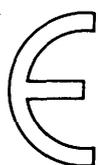




**1992**

**DIMENSION  
SOCIALE**

200, rue de la Loi, B-1049 Bruxelles



COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

Direction générale  
Information, Communication, Culture

Information syndicale et sociale

Politique d'accompagnement et  
dimension sociale

## 1992 : DIMENSION SOCIALE

A l'approche de 1992, il est de plus en plus évident que la dimension sociale et la cohésion économique et sociale de la Communauté, telles que prévues par l'Acte unique, vont s'imposer comme deux thèmes majeurs du processus d'intégration en cours.

On constate aussi actuellement qu'à ce sujet, les questions s'intensifient au sein des partenaires sociaux et plus particulièrement parmi les travailleurs. Ces questions paraissent se regrouper autour de deux axes principaux : un qui a trait à l'équilibre global dans la réalisation du projet 1992 (notamment les difficultés dans les domaines de la fiscalité et de la cohésion économique) et l'autre qui concerne plus directement le "volet social" proprement dit (avec une attention particulière à des thèmes fondamentaux comme la lutte contre le chômage, les droits sociaux fondamentaux, le statut de société européenne, etc.).

Sur ce dernier "volet", il a semblé utile de réaliser un *outil pédagogique*, conçu principalement à l'intention de tous ceux qui, tant à l'intérieur des institutions CEE qu'au sein du monde du travail, sont confrontés à ces questions. Le dossier, qui n'a évidemment pas la prétention d'être exhaustif, fait l'inventaire des textes, décisions, programmes d'action concernant l'espace social ainsi que le point sur le déroulement du dialogue social. Les différents thèmes sont résumés avec renvoi aux principaux textes communautaires, y compris le rappel d'un certain nombre de Résolutions du *Parlement Européen* et d'Avis du *Comité économique et social*.

Le but de ce dossier est d'informer les acteurs syndicaux et sociaux sur les réalisations de la Communauté européenne en ce qui concerne la "dimension sociale" et sur le renforcement de celle-ci à la veille de 1992. Il s'agit donc d'un ensemble de fiches portant sur des *travaux en cours* et qui demanderont d'être actualisées. Nous sommes dès maintenant reconnaissants à tous les destinataires de ces fiches qui voudront bien nous faire part de leurs suggestions pour améliorer l'efficacité pédagogique de ces textes, que nous comptons mettre à jour au fur et à mesure de leur évolution.

Franco CHITTOLINA

## TABLE DES MATIERES

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>Présentation</b>  |       |
| <b>1. Les textes de référence</b>  |       |
| 1. 1. Les dispositions des traités   | 3     |
| 1. 2. Les conclusions des Conseils européens   | 17    |
| <b>2. Le "projet" 1992 et sa dimension sociale</b>   |       |
| 2. 1. L'économie européenne dans la perspective<br>de 1992                                     | 3     |
| 2. 2. 1992 : un enjeu social   | 13    |
| <b>3. Le champ des politiques sociales</b>   |       |
| 3. 1. Droit des sociétés   | 3     |
| 3. 2. Le statut et les droits des travailleurs   | 9     |
| 3. 3. Santé - sécurité   | 13    |
| 3. 4. L'égalité hommes - femmes  | 23    |
| 3. 5. Libre circulation des travailleurs,<br>reconnaissance des diplômes et des qualifications | 31    |
| 3. 6. Sécurité sociale   | 37    |
| 3. 7. La formation professionnelle   | 41    |
| <b>4. La solidarité sur le terrain</b>   |       |
| 4. 1. Cohésion économique et sociale   | 3     |
| 4. 2. Les programmes d'action  | 11    |
| <b>5. Les débats ouverts</b>   |       |
| 5. 1. La charte sociale européenne   | 3     |
| 5. 2. La société anonyme européenne  | 9     |
| 5. 3. Le dialogue social   | 13    |

Pour en savoir plus



1881

**1992**

**DIMENSION SOCIALE**

**LES TEXTES**

**DE REFERENCE**

**1**

# **LES TEXTES DE REFERENCE**

**1**

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission des Communautés européennes.

Manuscrit terminé en juillet 1989.

229/X/89

## 1. 1. LES DISPOSITIONS DES TRAITES

L'action de la Commission en matière sociale se fonde sur un certain nombre d'articles du Traité de Rome de 1958. L'entrée en vigueur de l'Acte unique le 1er juillet 1987 est venue compléter celui-ci par l'adjonction de nouvelles dispositions.

Nous reprenons, ci-dessous, l'ensemble des dispositions de ces deux textes qui ont trait à la problématique sociale (les articles ajoutés ou modifiés par l'Acte unique apparaissent en italique).

### *Préambule de l'Acte unique*

*(Les signataires sont) décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des Etats membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale.*

### Clause de sauvegarde

#### Article 36

Les dispositions des articles 30 à 34 inclus (relatives à l'élimination des restrictions quantitatives des échanges-NDLR) ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

### Dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs

#### Article 48

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération

et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
  - a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
  - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres;
  - c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;
  - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

#### Article 49

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article précédent, notamment

- a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail;
- b) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs;
- c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi;
- d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

**Article 50** Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

**Article 51** Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

### Dispositions relatives au droit d'établissement

**Article 52** Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

**Article 54** 1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en oeuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une

activité déterminée, le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci.

#### Article 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.
2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. *Dans les autres cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen.*
3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres.

#### Article 60

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel;
- b) des activités de caractère commercial;

- c) des activités artisanales;
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

## Dispositions relatives à la réalisation du marché intérieur

### Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Le Parlement européen et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives.

### Article 100 A

1. *Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.*
2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.*
3. *La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.*
4. *Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.*

*La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le*

*commerce entre Etats membres.*

*Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 179 (Ces articles définissent la procédure de saisine de la Cour de justice et ses compétences NDLR).*

*La Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.*

5. *Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.*

## Dispositions sociales

### Article 117

Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

### Article 118

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi;
- au droit du travail et aux conditions de travail;
- à la formation et au perfectionnement professionnels;
- à la sécurité sociale;
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels;
- à l'hygiène du travail;
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

*Article 118 A*

1. *Les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.*
2. *Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.*  
  
*Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.*
3. *Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité.*

*Article 118 B*

*La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.*

**Article 119**

Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.  
Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

**Article 120**

Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

**Article 121** Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en oeuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 48 à 51 inclus.

**Article 122** La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

### Dispositions relatives au Fonds social européen

**Article 123** Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs, dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

**Article 124** L'administration du Fonds incombe à la Commission.

La Commission est assistée dans cette tâche par un Comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

**Article 125**

1. Sur demande d'un Etat membre, le Fonds, dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 127, couvre 50 % des dépenses consacrées par cet Etat ou par un organisme de droit public à partir de l'entrée en vigueur du présent traité :
  - a) à assurer aux travailleurs un réemploi productif par :
    - la rééducation professionnelle;
    - des indemnités de réinstallation;
  - b) à octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.
2. Le concours du Fonds aux frais de rééducation professionnelle est subordonné à

la condition que les travailleurs en chômage n'aient pu être employés que dans une profession nouvelle et qu'ils aient trouvé depuis au moins six mois un emploi productif dans la profession pour laquelle ils ont été rééduqués.

Le concours aux indemnités de réinstallation est subordonné à la condition que les travailleurs en chômage aient été amenés à changer de domicile à l'intérieur de la Communauté et aient trouvé dans leur nouvelle résidence un emploi productif depuis au moins six mois.

Le concours donné en faveur des travailleurs en cas de reconversion d'une entreprise est subordonné aux conditions suivantes :

- a) que les travailleurs en cause soient de nouveau pleinement occupés dans cette entreprise depuis au moins six mois;
- b) que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement, et
- c) que la Commission ait donné son approbation préalable à ce projet de reconversion.

**Article 126**

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, peut :

- a) à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours visés à l'article 125 ne seront plus octroyés;
- b) à l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

**Article 127**

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, le Conseil établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 123 à 126 inclus; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1,b.

**Article 128**

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.

## Dispositions relatives à la cohésion économique et sociale

- Article 130 A*                    *Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.*
- En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.*
- Article 130 B*                    *Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en oeuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs énoncés à l'article 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des Fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.*
- Article 130 C*                    *Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.*
- Article 130 D*                    *Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants.*
- Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.*
- Article 130 E*                    *Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.*
- En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section*

*"orientation", et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application.*

## Dispositions générales et finales

**Article 235** Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

## Dispositions relatives au Comité économique et social

**Article 193** Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général.

**Article 194** Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit :

|  |    |
|--|----|
| Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni | 24 |
| Espagne                                | 21 |
| Belgique, Grèce, Pays-Bas, Portugal    | 12 |
| Danemark, Irlande                      | 9  |
| Luxembourg                             | 6  |

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

*ENCADRE 1*

## **Les principales dispositions à caractère social du traité de Rome (1957)**

**Les dispositions à caractère contraignant concernent :**

- de façon générale, l'article 100, permettant le rapprochement des "dispositions législatives réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun";
- la libre circulation des travailleurs (articles 48 et 49);
- la couverture sociale des travailleurs migrants (article 51);
- la liberté d'établissement, c-à-d l'accès aux activités non salariées et leur exercice (articles 52 à 58);
- l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins (article 119);
- le Fonds social européen (article 120).

**Les dispositions à caractère non contraignant portent sur :**

- les conditions de vie et de travail et le domaine social en général (articles 117 et 118);
- le régime des congés pays (article 120);
- une politique commune de formation professionnelle (article 128).

Par ailleurs, le traité instituant la CEE présente quelques dispositions à caractère social en matière de politique agricole commune (titre II) et de politique commune des transports (titre IV).

## **Les compléments apportés par l'Acte unique (1987)**

**De nouvelles dispositions à caractère contraignant concernent :**

- le rapprochement des texte nationaux relatifs à la santé, à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs (article 100 A);
- le milieu de travail, la santé et la sécurité des travailleurs (article 118 A);
- la cohésion économique et sociale de la Communauté (articles 130 A et 130 E).

**Une nouvelle disposition à caractère non contraignant porte sur :**

- un dialogue social pouvant déboucher sur des relations conventionnelles (articles 118 B).

Source : VENTURINI, Patrick, *une espace social européen à l'horizon 1992*, CCE, Bruxelles, Luxembourg, 1988.

## NOTES PERSONNELLES



## 1. 2. LES CONCLUSIONS DES CONSEILS EUROPEEN

*Les Conseils européens réunissent périodiquement (généralement pour clôturer la présidence d'un Etat membre) les chefs d'Etat et de Gouvernement des douze Etats membres. Ils adoptent des conclusions qui définissent des orientations politiques de la Communauté. Nous reprenons ci-après, in extenso, les "conclusions sociales" des Conseils qui se sont tenus à Hanovre, Rhodes et Madrid.*

### Hanovre (27 et 28 juin 1988)

Le Conseil européen souligne l'importance que revêtent les aspects sociaux de la progression vers les objectifs de 1992.

Il note que l'achèvement du grand marché unique offre la meilleure perspective, grâce à la suppression des entraves à la croissance, de promouvoir l'emploi et d'accroître la prospérité générale de la Communauté au bénéfice de tous ses citoyens.

Le Conseil européen considère que le marché intérieur doit être conçu de manière à profiter à tous les citoyens de la Communauté. A cette fin, il est nécessaire non seulement d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie des salariés mais aussi d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail.

Il souligne que les mesures à prendre ne réduiront pas le niveau de protection déjà atteint dans les Etats membres. Il se félicite des initiatives qui ont déjà été prises sur la base des dispositions du traité, et notamment de l'article 118 A, et il invite la Commission et le Conseil à poursuivre dans cette direction.

Le Conseil européen considère que la réalisation du grand marché doit aller de pair avec une amélioration de l'accès à la formation professionnelle, y compris la formation en alternance, dans tous les Etats membres. Dans ce contexte, il a exprimé le souhait que les conditions d'une reconnaissance mutuelle des diplômes soient réunies.

Il souligne l'importance de l'information et de la consultation des partenaires sociaux tout au long de la réalisation du marché unique. Dans cet esprit, le Conseil européen invite la Commission à intensifier son dialogue avec les partenaires sociaux. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte de l'article 118 B. La Commission élaborera une étude comparative des réglementations appliquées dans les différents Etats membres en matière de conditions de travail.

## Rhodes (2 et 3 décembre 1988)

Le Conseil européen estime que les progrès dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte unique européen relatives à la réalisation du marché intérieur doivent aller de pair avec les progrès dans la mise en oeuvre des dispositions relatives à la politique sociale (en particulier, les articles 118 A et 118 B) et avec le renforcement de la cohésion économique et sociale.

La Présidence a attiré l'attention du Conseil européen sur le mémorandum qu'elle a diffusé à ce sujet avant le début de la Présidence.

La réalisation du marché unique ne peut être regardée comme une fin en soi, mais elle poursuit un objectif plus vaste qui consiste à assurer un maximum de bien-être pour tous, conformément à la tradition de progrès social inscrite dans l'histoire de l'Europe.

Cette tradition de progrès social doit être une garantie que tous les citoyens, quelle que soit leur profession, seront en mesure de bénéficier effectivement des avantages directs attendus du marché unique comme facteur de croissance économique, et comme le moyen le plus efficace dans la lutte contre le chômage.

Le Conseil européen constate que l'Acte unique européen et les orientations qui en découlent ont d'ores et déjà reçu un début d'application.

Le Conseil européen se félicite des progrès accomplis sur la directive-cadre concernant la santé et la sécurité sur les lieux de travail et il engage le Conseil à achever rapidement la mise en place de cet important volet de l'action sociale de la Communauté.

Le Conseil européen rappelle l'intérêt croissant que revêt la poursuite, de manière systématique, d'un dialogue constructif entre les partenaires sociaux au niveau communautaire, conformément à l'article 118 B du traité. Ce dialogue devrait avoir pour but la participation active des partenaires sociaux dans la réalisation du grand marché.

La Commission a été invitée par le Conseil européen de Hanovre à faire une étude comparative des législations des Etats membres sur les conditions de travail. Le Conseil européen prend note que cette étude, qui devrait permettre d'identifier l'acquis commun dans ce domaine, est en cours.

En ce qui concerne l'application des droits sociaux, le Conseil européen attend les propositions que la Commission jugera utiles de soumettre en s'inspirant de la charte sociale du Conseil de l'Europe.

Le Conseil européen souligne que l'action communautaire doit contribuer à la

mise en valeur des ressources humaines disponibles et à la préparation des mutations et des ajustements techniques futurs. La réforme des systèmes de formation, y compris la formation professionnelle permanente, jouera un rôle déterminant dans la réalisation de ces objectifs.

Le Conseil européen demande au Conseil d'examiner les propositions de sorte que les décisions essentielles qui devront orienter l'action des Etats membres dans le domaine social, en relation avec le grand marché, puissent être prises dans le courant de l'année 1989.

### Madrid (26 et 27 juin 1989)

Le Conseil européen considère que, dans le cadre de la construction du marché unique européen, il convient de donner aux aspects sociaux la même importance qu'aux aspects économiques et que, dès lors, ils doivent être développés de façon équilibrée.

Le Conseil européen réaffirme ses conclusions de Hanovre et Rhodes concernant la réalisation du marché intérieur comme le moyen le plus efficace pour la création d'emplois, et pour assurer le maximum de bien-être à tous les citoyens communautaires. Le développement et la création d'emplois doivent être la première priorité dans la réalisation du marché intérieur. C'est ainsi que de 1988 à 1990 la Communauté devrait créer 5 millions d'emplois.

Le Conseil européen constate avec satisfaction que les objectifs de l'article 118 A sont en voie d'achèvement par l'adoption de directives importantes concernant la sécurité et la santé des travailleurs qui conduisent à l'amélioration de la qualité de vie du milieu de travail.

Le Conseil européen souligne que la mise en valeur des ressources humaines par la formation est un aspect fondamental du développement économique et social; il constate l'accord atteint sur la formation professionnelle continue. Le Conseil européen invite la Commission, le Conseil et les partenaires sociaux à accélérer les travaux en cours, pour obtenir le plus tôt possible, la reconnaissance mutuelle des qualifications, la pleine mobilité professionnelle, et la mise en oeuvre des deux objectifs prioritaires décidés par le Conseil européen de Bruxelles en février 1988, à savoir l'insertion des jeunes dans la vie active et la lutte contre le chômage de longue durée.

Le Conseil européen note avec intérêt les progrès réalisés dans le dialogue social au niveau communautaire dans le cadre de l'article 118 B du traité. Le marché intérieur doit se réaliser dans un climat d'étroite coopération entre employeurs et travailleurs de sorte que les changements économiques et techniques aient lieu de

façon socialement acceptable. Dans ce but, il faut préserver l'acquis social et renforcer la cohésion économique et sociale.

Le Conseil européen a pris aussi connaissance de l'étude comparative sur les législations sociales nationales qu'il avait demandée à la Commission à Hanovre. Il considère que l'analyse des similitudes et des différences contenues dans cette étude sera d'une grande utilité pour les travaux en cours.

Le Conseil européen a pris acte de ce que, lors de la session du Conseil des Affaires sociales du 12 juin, la Commission a présenté un avant-projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux lequel, ayant fait l'objet d'un premier débat, a donné lieu à un projet de conclusions figurant dans l'annexe (voir ci-dessous) et accepté par onze délégations.

Le Conseil poursuivra les travaux en vue d'adopter les mesures nécessaires pour la réalisation de la dimension sociale du marché unique, compte tenu des droits sociaux fondamentaux. A cet effet, le rôle que les normes communautaires ainsi que les législations nationales et les relations conventionnelles doivent jouer, doit être clairement établi.

Le Conseil, après avoir recueilli l'avis des partenaires sociaux, devrait se prononcer sur ce schéma de travail avant la prochaine réunion du Conseil européen.

## Projet de conclusions du Conseil (Affaires sociales)

Ce projet a été publié en annexe des conclusions du Sommet de Madrid

Le Conseil a procédé à un examen approfondi de "l'avant-projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux" présenté par la Commission au cours de la présente session du Conseil.

Le Conseil considère que l'avant-projet de la Commission reprend dans les grandes lignes l'avis émis par le Comité économique et social le 22 février 1989 et qu'il constitue une contribution importante à la réalisation ainsi que la résolution du Parlement européen du 15 mars 1989 de l'espace social.

Le Conseil a déclaré que, dans le cadre de la construction du marché unique européen, il convient de donner aux aspects sociaux la même importance qu'aux aspects économiques et que, dès lors, ils doivent être développés de façon équilibrée.

Le Conseil souhaite que, dans la suite des travaux, les partenaires sociaux soient associés à l'examen des droits sociaux fondamentaux et que s'y dégage le consensus le plus large possible.

Le Conseil déclare que l'espace social européen doit comprendre un ensemble de droits suffisamment précis et juridiquement contraignants, en respectant le principe de subsidiarité et en promouvant le dialogue social.

Le Conseil considère que l'avant-projet de la Commission contient, d'une part, une liste de droits, qui doivent être définis avec la plus grande précision, dont le respect doit être garanti par l'adoption de normes obligatoires conformes aux dispositions des traités, et, d'autre part, une série d'objectifs à poursuivre dans le cadre de la réalisation de l'espace social européen, qui devront être développés moyennant un programme d'action et de politiques communes, sans préjudice pour l'une ou l'autre partie, du rôle reconnu par l'Acte unique aux relations conventionnelles.

Le Conseil considère que les droits sociaux fondamentaux doivent être approuvés au plus tôt par une déclaration solennelle des chefs d'Etat et de gouvernement.

Le Conseil invite la Commission à s'atteler immédiatement à l'élaboration de normes relatives aux droits fondamentaux ainsi qu'à l'élaboration du programme d'action visant à atteindre les objectifs sociaux, conformément aux conclusions des Conseils européens de Hanovre et Rhodes. Le Conseil convient en outre de reprendre immédiatement l'examen et de statuer sur les propositions déjà présentées par la Commission.

Sans préjudice des modifications qui peuvent encore être introduites, le Conseil constate qu'un consensus général se dégage sur les droits fondamentaux énoncés dans l'avant-projet de la Charte, qui constituent l'identité sociale de la Communauté.

Les présentes conclusions seront transmises au président du Conseil européen.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

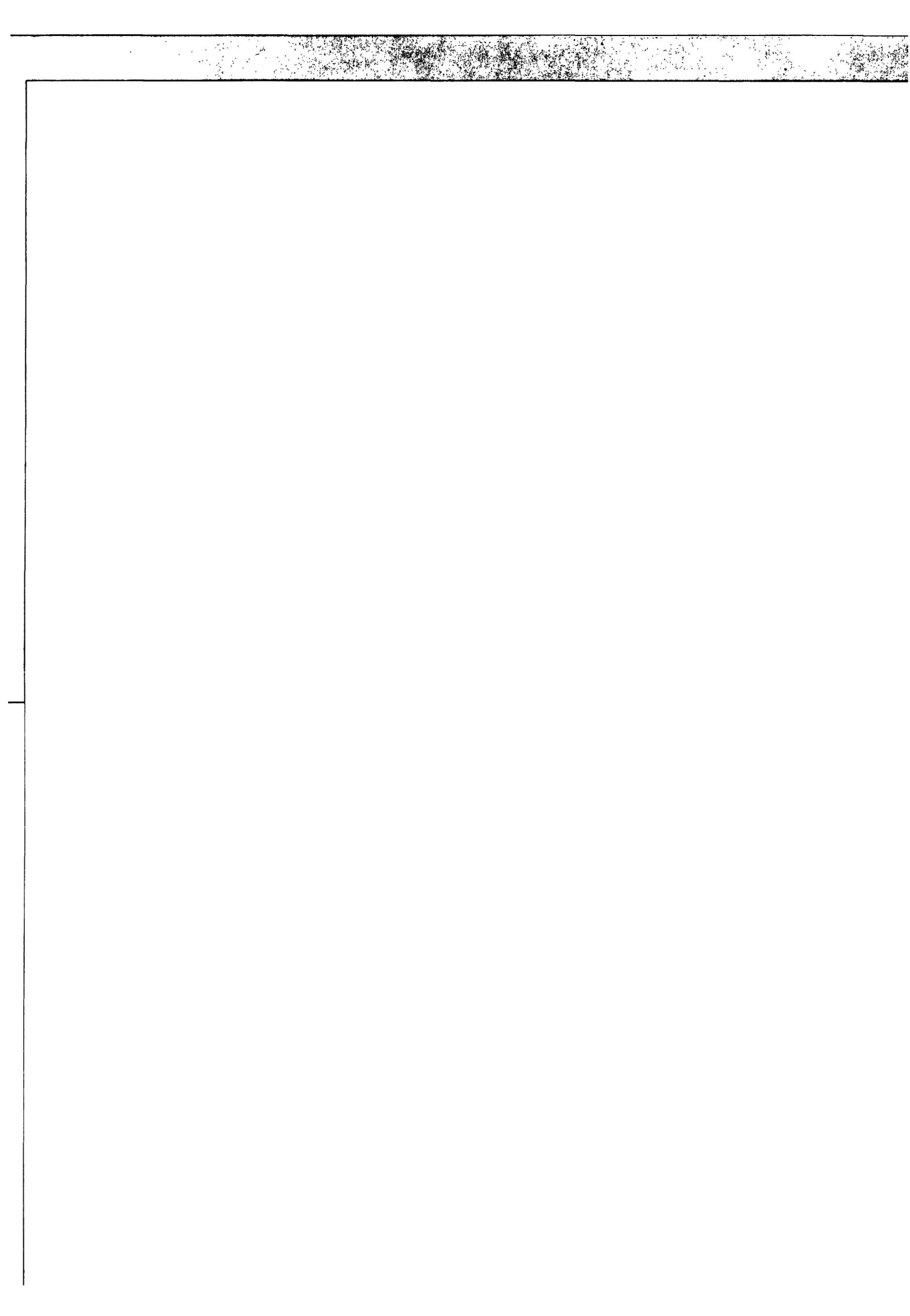
- **Traité instituant les Communautés européennes**  
Toutes institutions  
Vol. I - Traités instituant les Communautés européennes, traités portant révision de ces traités. Acte unique européen, 1987, 1 118 p., FX-80-86-001-FR-C.  
Vol. II - Actes d'adhésion, FX-80-86-002-FR-C.  
Vol. I + II, FX-80-86-000-FR-C.  
Textes complets des traités instituant les Communautés, traités portant révision de ces traités, y compris annexes et protocoles.
- **Acte unique européen et acte final**  
Conseil des Communautés européennes, 1986, 76 p., BY-46-86-153-FR-C.

### Publications d'information générale

- **La Communauté européenne et son ordre juridique**  
Documentation européenne n°5/84, 1984, 43 p., CB-NC-84-005-FR-C.  
*Explique le droit communautaire, s'adresse aux juristes et aux personnes ayant des notions de droit.*
- **L'ABC du droit communautaire**  
Documentation européenne n°2/86, 1986, 61 p., CB-NC-86-002-FR-C.  
*Explique le droit communautaire aux non-juristes.*
- **L'ordre juridique communautaire**  
Par Jean-Victor Louis, 1985, 191 p., CB-44-85-921-FR-C.
- **L'Acte unique européen**  
Commentaire par Jean DE RUYT, Institut d'études européennes, 1987, 355 p.

## NOTES PERSONNELLES





1884



**1992**

**DIMENSION SOCIALE**

**LE "PROJET" 1992  
ET SA  
DIMENSION SOCIALE**

**2**

**LE "PROJET" 1992  
ET SA  
DIMENSION SOCIALE**

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission des Communautés européennes.

Manuscrit terminé en juillet 1989.

230/X/89

## 2. 1. L'ECONOMIE EUROPEENNE DANS LA PERSPECTIVE DE 1992

*L'économie communautaire et mondiale a en 1988 engrangé des résultats très positifs. La croissance dans la Communauté serait la plus forte enregistrée depuis la fin des années soixante-dix (3,5 %). Le taux de chômage a commencé à diminuer mais reste cependant toujours à un niveau trop élevé (plus de 11% de la population communautaire).*

### Un constat encourageant

Dans cette perspective, trois aspects sont particulièrement encourageants :

- le dynamisme des économies de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie et du Royaume-Uni se diffuse maintenant dans celles des pays partenaires;
- la croissance est de plus en plus tirée par les investissements;
- la Communauté a atteint un degré de stabilité et de convergence des taux d'inflation inégalé depuis les années soixante.

La croissance plus forte donne à la Communauté la chance de réaliser dans de meilleures conditions ses grands objectifs : tirer tous les bénéfices de la réalisation du marché intérieur, renforcer sa cohésion économique et sociale et réduire le chômage.

Cette bonne tenue de l'économie devrait se poursuivre cette année et en 1990.

On peut, en effet, s'attendre à ce que les très bonnes performances réalisées en matière d'investissements et d'emplois se confirment. Sur la base des tendances actuelles, la création d'emplois permettra une augmentation significative des emplois disponibles. Le chômage serait ainsi ramené au-dessous de 10 % en 1992.

Ceci est très important à un moment où s'exprime la crainte que l'ajustement requis par l'achèvement du marché intérieur n'entraîne à court terme des pertes d'emplois. Si ces dernières se produisent effectivement, elles semblent être plus que compensées par les taux actuels de création d'emplois.

Dans ce contexte positif et grâce aux perspectives ouvertes par l'achèvement du marché intérieur, l'objectif à moyen terme d'un taux de croissance tendanciel d'environ 3,5 % l'an apparaît réalisable.

La situation économique actuelle doit beaucoup aux perspectives favorables que crée

l'achèvement du marché intérieur. En raison des exigences imposées par le rééquilibrage des balances des paiements, la Communauté ne pouvait que s'appuyer sur sa propre économie pour retrouver son dynamisme. Le projet "1992" a donc été "la bonne idée au bon moment".

Pour que les gains de productivité qui seront réalisés se transforment rapidement en un surcroît de croissance et d'emploi, il importera de profiter pleinement de l'allègement des contraintes en réduisant les déséquilibres internes et en renforçant activement les conditions de l'offre et de la demande.

Afin que les résultats encourageants de l'économie se traduisent par des répercussions sociales positives une attention particulière doit également être apportée à la concrétisation de la dimension sociale du marché intérieur. Celle-ci se réalisera notamment:

- en mettant en oeuvre des politiques qui facilitent la réinsertion professionnelle;
- par la convergence vers le haut des standards sociaux, notamment au travers des prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail;
- en renforçant le dialogue social au niveau communautaire.

A cet égard, la réduction du chômage, qui touche encore plus ou moins 10 % de la population communautaire, reste la tâche prioritaire commune à tous les Etats membres.

Pour renforcer durablement la tendance à l'augmentation de l'emploi qui s'est manifestée, il convient d'améliorer encore la rentabilité des investissements créateurs d'emplois.

Un accroissement des coûts salariaux qui resterait modéré, concomitant aux perspectives de demande maintenant favorables, y contribuerait.

Il convient en outre de concentrer l'attention sur l'élimination des obstacles administratifs inutiles qui gênent les créations d'emplois ainsi que sur une plus grande aptitude à la mobilité et à l'insertion professionnelle, notamment par un effort constant de formation.

## **Le marché intérieur : un impératif pour la croissance**

La réalisation du marché intérieur, par la suppression des barrières aux échanges et l'accentuation de la concurrence qu'il induit, ne peut que renforcer cette relance économique.

Quatre effets principaux, qui devront tous avoir un impact favorable sur la croissance sont attendus :

- une réduction des coûts de production à la suite des économies d'échelle réalisées;
- une rationalisation des structures industrielles internes et une pression sur les prix résultant de l'augmentation de la concurrence;
- des ajustements entre industries reflétant l'évolution des avantages comparatifs dans un marché intégré;
- un dynamisme en matière d'innovation.

Les estimations en terme de surcroît de croissance induit directement par la réalisation du grand marché ont été estimées, dans l'étude réalisée sous la direction de P. Cecchini, à 4,5 % de PIB dans l'hypothèse d'un scénario limité aux gains découlant de l'élimination des barrières intérieures.

Ces gains pourraient atteindre 7 % du PIB dans l'hypothèse où des politiques d'accompagnement adéquates seraient mises en oeuvre parallèlement.

En terme de création d'emplois, la fourchette fournie par le rapport, varie de 2 à 5 millions selon que des politiques tournées vers la croissance seront ou non mises en oeuvre.

La création d'emplois prendra la forme d'une courbe en J, c'est-à-dire que si l'on assistera dans un premier temps à des pertes d'emplois, celles-ci seront toutefois largement compensées à moyen terme.

## Pour une croissance de l'emploi

La création d'emploi constitue un des défis majeurs posés aux sociétés européennes. Si la réalisation du marché intérieur doit entraîner à terme une augmentation du volume global de travail, l'impact de celle-ci pourra encore être accru par la mise en oeuvre de politiques adéquates.

C'est pour promouvoir de telles actions que la Communauté a, dans le cadre d'une résolution du Conseil, établi un programme d'action pour la croissance de l'emploi (résolution du Conseil, du 22.12.86, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi, JO C 340 du 31.12.86).

Aux termes de cette résolution, le Conseil prend l'engagement de concentrer ses efforts sur la promotion de la création de nouvelles entreprises et de la croissance de l'emploi.

Les politiques concertées de la Communauté (achèvement du marché intérieur, libre circulation des capitaux, maintien d'une croissance économique fondée sur des bases saines, soutien accru de la recherche et du développement industriels) viseront à aider tant les grandes que les petites entreprises, à améliorer leur compétitivité et à continuer de constituer une source importante d'emplois.

Le Conseil souhaite cependant aider de manière plus spécifique les PME :

- en mettant rapidement en oeuvre le programme d'action de la Commission pour les petites et moyennes entreprises;
- en réduisant les contraintes administratives qui pèsent sur la création et l'expansion des entreprises;
- en encourageant le développement de coopératives et d'initiatives locales en matière d'emploi.

Le Conseil prendra, par ailleurs, les mesures nécessaires afin d'arriver à une plus grande efficacité des marchés du travail.

La nécessité d'assurer des formules de travail plus souples, sans menacer les droits fondamentaux en matière de sécurité sociale, de protection sociale et de conditions de travail, supposant la coopération avec les partenaires sociaux.

Le Conseil souhaite :

- que soient encouragées des initiatives au niveau local;
- que soient prises des mesures permettant aux travailleurs de répondre aux changements dans la demande de main-d'oeuvre;
- que soit assurée une plus grande reconnaissance mutuelle par les Etats membres des qualifications professionnelles;
- que soient supprimés les obstacles au développement de nouvelles formes de travail à la périphérie des secteurs classiques d'emploi;
- que soient supprimés les obstacles au développement du travail à temps partiel et du travail temporaire, des contrats à durée déterminée et du job-sharing, tout en maintenant l'importance requise de la nécessité des protections sociales et des protections en matière d'emploi;
- que soit assurée, pour les femmes ainsi que pour d'autres groupes sociaux (handicapés, travailleurs migrants) une plus grande égalité d'accès au marché du travail.

A une époque de mutation rapide due à la croissance des technologies nouvelles, la formation constitue un axe prioritaire d'une politique de l'emploi. Pour répondre à ce défi, le Conseil souhaite susciter :

- l'établissement de programmes d'enseignement et de formation professionnelle plus efficaces à l'intention des jeunes;
- l'amélioration des niveaux de formation et des possibilités de recyclage dont peuvent bénéficier les adultes;
- le lancement d'une série d'actions dans le but d'examiner comment :
  - surmonter certains obstacles à l'accès à la formation;
  - définir ce dont les entreprises locales ont besoin en matière de formation pour se développer;
  - fournir des types de formations plus souples et plus rentables, notamment par le recours aux nouvelles technologies.

La croissance continue du chômage de longue durée oblige la Communauté à prendre d'urgence des mesures visant :

- à encourager et soutenir les programmes en faveur des chômeurs de longue durée dans les Etats membres;
- à recenser d'autres moyens concourant à la réinsertion professionnelle d'un plus grand nombre de chômeurs de longue durée.

## La gestion prévisionnelle de l'emploi

Afin d'être mieux à même de répondre aux évolutions structurelles du marché de l'emploi, la Communauté a mis sur pied un ensemble d'instruments qui constituent des outils d'analyse et d'aide à la prise de décision en matière de politique de l'emploi.

Le MISEP (Mutual Information System on Employment Policies) est chargé de rassembler, traduire et synthétiser toutes les informations émanant des différents Etats, qui peuvent servir les différents ministères responsables dans leur prise de décision.

Le SEDOC (le Système de documentation sur l'emploi) est chargé de collecter, de synthétiser et de diffuser les informations disponibles à travers la Communauté sur l'évolution et les transformations de l'emploi.

## Perspectives économiques à court terme : 1988-1989

Si les performances en matière d'investissement se confirment, on peut espérer maintenir un taux de croissance soutenue de l'ordre de 3,5% par an.

Un tel niveau de croissance permettrait de mobiliser pleinement le potentiel du grand marché et, de réduire significativement le niveau du chômage (l'emploi pourrait s'accroître en moyenne de 1,5% par an).

Cette évolution se verrait cependant contrariée si des déséquilibres économiques venaient saper la confiance que manifestent actuellement les agents économiques.

Il importe, dans cette perspective, de maintenir l'évolution modérée des salaires réels et nominaux enregistrée ces dernières années. Le dialogue social apparaît comme un moyen efficace pour parvenir au degré nécessaire de modération des augmentations salariales.

Une telle politique de modération des salaires trouve sa contrepartie dans la croissance de l'emploi qu'elle permet d'enregistrer.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- Rapport économique annuel 1988-89, préparer l'échéance de 1992 (COM (88) 591 final, 19.10.88).
- Communication de la Commission, les perspectives et les problèmes de la politique économique pour 1980 et 1990 (COM (89) 101 final du 23.02.89).
- Directive du Conseil 74/121 du 18 février 1974, concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté (JO L 063 du 05.03.74).
- Communication de la Commission au Conseil relative à la convergence, perspectives économiques à court terme et politiques budgétaires pour 1989-1990 (COM (89) 333 du 28.06.89).
- Règlement du Conseil 1888/84 du 26 juin 1984, instituant des mesures particulières d'intérêt communautaire dans le domaine de l'emploi (JO L 177 du 04.07.84).
- Résolution du Conseil du 19 décembre 1984, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO C 002 du 04.01.85).
- Résolution du Conseil du 23 janvier 1984, concernant la promotion de l'emploi des jeunes (JO C 029 du 04.02.84).
- Résolution du Conseil du 7 juin 1984, concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage (JO C 161 du 21.06.84).
- Résolution du Conseil du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO C 340 du 31.12.86).
- Recommandation de la Commission du 18.07.66 aux Etats membres, tendant à développer l'orientation professionnelle (66/484/CEE).

### Texte adopté par le Parlement européen

- Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté fixant des orientations de politique économique pour 1989 (JO C 326 du 19.12.88).

### Documentation d'information générale

- **Efficacité, stabilité et équité. Une stratégie pour l'évolution du système économique de la Communauté européenne**  
Rapport d'un groupe d'étude nommé par la Commission des Communautés européennes et présidé par T. PADOA-SCHIOPPA, avril 1987, 163 p. + annexes.
- **Research on the "Cost of non-Europe" - Basic findings (1988)**  
Série d'études publiées en 16 volumes.
- **Rapport sur l'Union économique et monétaire dans la Communauté européenne**, par le Comité pour l'étude de l'Union économique et monétaire présidé par Jacques Delors (1989).
- **1992 : la nouvelle économie européenne**  
Economie européenne n° 35, mars 1988, 235 p., CB-AR-88-035-FR-C.

- **Création d'un espace financier européen**  
Perspectives européennes, 1988, 323 p., CB-PP-88-B03-FR-C.  
*Libération des mouvements de capitaux et intégration financière dans la Communauté.*
- **Déséquilibres régionaux et performance des économies nationales**  
1985, 155p., CB-43-85-030-FR-C
- **Le rapprochement de la fiscalité indirecte dans le grand marché intérieur - Les réponses aux questions que vous vous posez**  
Bureau d'information à Paris, 1988, 32 p.
- **Le budget de la Communauté européenne**  
Documentation européenne n°1/86, 1986, 71 p., CB-NC-86-001-FR-C.  
*Origine et développement des budgets de la Communauté. Perspectives.*
- **L'Ecu**  
Documentation européenne n°5/87, 1988, 59 p., CB-NC-87-005-FR-C.  
*Caractéristiques et développement de l'Ecu, son rôle dans le Système monétaire européen, son utilisation dans la Communauté et comme unité monétaire dans le secteur privé.*
- **Un grand marché sans frontières**  
Documentation européenne n°3/88, 1988, 60 p., CB-PP-88-015-FR-C.  
*Le grand projet de création, d'ici à 1992, d'un vaste marché sans frontières à l'intérieur de la Communauté européenne.*
- **Les marchés publics dans un espace économique unique**  
Documentation européenne (hors série), 1988, 60 p.  
*L'ouverture des marchés publics dans le cadre de la réalisation du grand marché de 1992.*
- **La Communauté européenne et la coopération entre PME**  
Dossier de l'Europe n°11/88, 1988, 12 p., CC-AD-88-011-FR-C.
- **La libération des mouvements de capitaux**  
Dossier de l'Europe n°12/88, 1988, 12 p., CC-AD-88-012-FR-C.
- **Télécommunications : les nouvelles autoroutes du grand marché européen**  
Dossier de l'Europe n°15/88, 1988, 12p., CC-AD-88-015-FR-C.
- **Vers un grand marché intérieur des services financiers**  
Dossier de l'Europe n° 17/88, 1988, 12 p., CC-AD-88-017-FR-C.
- **L'ouverture des marchés publics dans la Communauté**  
Dossier de l'Europe n°1/89, 1989, 12 p., CC-AD-89-001-FR-C.
- **L'Europe sans frontières : un bilan à mi-parcours de l'échéance 1992**  
Dossier de l'Europe n°10/89, 1989, 12 p., CC-AD-89-010-FR-C.
- **Le SME : dix ans de progrès en matière de coopération monétaire européenne**  
Brochure, 1989, 20 p.

## Publications périodiques

- **Economie européenne**  
Parution trimestrielle, CB-AR-88-000-FR-C.  
*Analyses et études. Lignes directrices à suivre par les Etats membres.*
- **Eurostatistiques - Données pour l'analyse de la conjoncture (DE/EN/FR)**  
11 numéros par an, CA-BJ-88-000-3A-C.  
*Donne un aperçu des principales données quantitatives concernant la Communauté et ses Etats membres : économie, emploi, production industrielle, sondages, commerce extérieur, prix, finances, balances des paiements.*

## NOTES PERSONNELLES



## **2. 2. 1992 : UN ENJEU SOCIAL**

La réalisation du marché intérieur ne représente pas uniquement un enjeu économique. Le rapport de M. Cecchini a démontré, à cet égard, l'importance des politiques d'accompagnement si l'on veut maximiser les effets positifs de l'ouverture des frontières. La politique sociale constitue dès lors un aspect important de la réussite du projet.

### ***A. LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR 1989***

La Commission élabore au début de chaque année son programme de travail. Celui-ci contient un chapitre se référant spécifiquement à la politique sociale. Le programme est soumis à l'avis du Parlement européen. En 1989, la Commission concentrera ses efforts dans les domaines suivants :

#### **Droit social**

A la lumière de l'avis du Comité économique et social, la Commission proposera l'adoption d'une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux (protection sociale, dialogue social, convention collective, contrat de travail, santé et sécurité des travailleurs, éducation tout au long de la vie, égalité hommes/femmes dans le travail, information et consultation des salariés, etc.).

La Commission déposera, sur base de son mémorandum et des avis recueillis auprès des partenaires sociaux ainsi que des autres institutions, une proposition de règlement portant statut de la société anonyme européenne. Celui-ci offrira plusieurs modèles de participation et de représentation des salariés dans les entreprises qui adopteront ce statut.

#### **Cohésion économique et sociale**

Afin d'assurer la cohésion économique et sociale, la Commission sera particulièrement attentive à ce que la transition entre les "anciens" et les "nouveaux" Fonds se passe dans les meilleures conditions possible.

Les Fonds doivent contribuer à réaliser l'objectif de maîtrise des mutations qu'engendre le grand espace sans frontières.

### **Libre circulation des travailleurs**

La Commission renforcera le processus qui garantit l'exercice effectif de la liberté de circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement.

Elle souhaite voir adopter ses propositions révisant les instruments de 1968 relatifs à la libre circulation des travailleurs et à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs et de leur famille à l'intérieur de la CEE.

### **Emploi et formation professionnelle**

La Commission fera rapport sur les expériences de développement local de l'emploi réalisées depuis 1986. Elle mettra en oeuvre le programme en faveur des chômeurs de longue durée.

La Commission s'attachera à la promotion de la formation continue et à l'accélération de l'insertion professionnelle des jeunes. Elle proposera l'établissement du droit à l'obtention de congés-formation, la mise en oeuvre d'un programme d'action dans le domaine de la formation des adultes en entreprise et une deuxième phase du programme Eurotechnet de formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information.

Elle élaborera un rapport sur l'évolution de l'emploi dans la Communauté.

### **Egalité des chances**

La Commission évaluera l'état d'avancement du programme à moyen terme (1986-1990) pour l'égalité des chances des femmes et avancera des propositions pour l'avenir.

### **Santé-sécurité sur les lieux de travail**

Dans le domaine de la sécurité et hygiène du travail, il est envisagé d'aller au-delà

du paquet de sept directives proposées en 1988. La Commission proposera d'aborder des domaines spécifiques à haut risque. Les mesures en discussion relatives à la protection des travailleurs exposés aux agents dangereux (agents biologiques, cancérigènes, etc.) devront entrer en vigueur.

## **Dialogue social**

La Commission se fixe pour objectif de développer le dialogue social et d'améliorer les relations professionnelles. Elle poursuivra ses efforts visant à assurer la complémentarité entre action normative publique et action autonome des partenaires sociaux (dialogue social).

## ***B. LA DIMENSION SOCIALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR***

La communication faite par le Commissaire Marin, le 7 septembre 1988, avait à la fois pour but de faire le point sur les actions à entreprendre dans le cadre de la politique sociale communautaire mais, également, d'ouvrir le débat entre partenaires sociaux sur la dimension sociale du marché intérieur.

Les lignes de force du document présenté peuvent être synthétisées comme suit :

La réalisation d'un véritable marché intérieur devra conduire à des structures économiques plus solides.

Il est indispensable que les bénéfices de ce processus de renforcement de la Communauté soient généralisés et que le résultat final induise une amélioration des conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mettre en oeuvre une politique sociale active. Elle doit faciliter et promouvoir toutes les formes de mobilité professionnelle.

La politique sociale doit jouer aussi un rôle de premier ordre dans le renforcement de la cohésion économique et sociale.

Afin de lutter plus efficacement contre le chômage, il sera nécessaire de maintenir les programmes destinés, d'une part, à créer de l'emploi et à remédier à la situation des groupes les plus affectés par le chômage et, d'autre part, à renforcer toutes les mesures visant à résoudre les problèmes subsistants d'exclusion et de pauvreté.

La politique sociale doit compter sur le soutien et la collaboration des partenaires sociaux.

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, la politique sociale doit mener à terme un vaste ensemble d'actions de caractères différents.

## **Mobilité et libre circulation**

Il faut achever le processus qui garantit l'exercice effectif des libertés de circulation et d'établissement, adapter les textes fondamentaux (ils furent élaborés à une époque de plein emploi) car les mouvements migratoires passés et futurs présentent des aspects tout à fait distincts.

Il faut stimuler la mobilité des personnels techniques et qualifiés par l'accélération des travaux pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Les nouveaux postes de travail créés par la réalisation du marché intérieur ne se situeront pas nécessairement dans les mêmes secteurs.

Il est possible de prendre des dispositions appropriées pour en réduire au maximum les coûts sociaux, notamment en accélérant le plus possible les processus de création d'emplois.

## **Cohésion économique et sociale**

La politique de cohésion économique et sociale doit s'attacher à éliminer les handicaps dont souffrent les régions en retard de développement et en déclin industriel pour y attirer le capital de production et, dans le même temps favoriser les possibilités de développement endogène de ces régions.

Un tel objectif passe par le relèvement des niveaux de formation de tous les travailleurs.

## **Conditions de travail**

La Commission estime que la crainte d'un "dumping social" généralisé n'est pas fondée dans la mesure où le coût social n'est pas le seul déterminant de la compétitivité des entreprises.

Si l'intérêt d'une plus grande uniformité des dispositions qui régissent les relations et les conditions de travail est dès lors discutable, une certaine uniformité s'impose néanmoins dans certains domaines comme celui, par exemple, des normes minimales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail.

## **Politique sociale**

La politique sociale de la Communauté et celles des Etats membres devront accorder la priorité, d'une part, aux programmes pour la croissance de l'emploi et, d'autre part, aux programmes de solidarité sociale. La politique communautaire doit se concentrer sur deux objectifs : croissance de l'emploi notamment par la création de nouvelles entreprises et par la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée. Une mesure idéale serait d'assurer un niveau minimum de revenu à tous les citoyens.

## **Dialogue social**

La Commission est convaincue que le dialogue social est indispensable. Il doit permettre de trouver des accords qui puissent ultérieurement se transformer en propositions de nouvelles réglementations communautaires ou en conventions collectives. La collaboration constante des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle aussi à la mise en pratique de ces règles.

Les principes et éléments essentiels de ce qui constitue le socle social communautaire pourraient être repris dans une charte communautaire de droits sociaux.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- Préserver les conditions pour la réussite de 1992 - les perspectives et les problèmes de politique économique pour 1989 et 1990, communication de la Commission au Conseil conformément à la décision de la convergence du 18.02.74 (74/120/CEE), COM (89) 101 final, 23.02.89).
- Programme de travail de la Commission pour 1989, Commission des communautés européennes (SEC (89) 1).
- Résolution du Conseil du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO C 013 du 12.02.74).
- Résolution du Conseil du 12 juillet 1982, concernant une action communautaire pour combattre le chômage (JO C 186 du 21.07.75).
- Communication de la Commission sur la dimension sociale du marché intérieur (SEC (88) 1148 final, du 14.09.88).

### Textes adoptés par le Parlement européen

- Résolution du Parlement européen sur le programme de travail de la Commission pour 1989 (adoptée le 15.03.89).
- Cinq résolutions sur la réalisation de l'espace social (JO C 326 du 17.11.88).
- Résolution du Parlement européen du 15.03.89 sur la dimension sociale du marché intérieur (date d'adoption 15.03.89).

### Texte adopté par le Comité économique et social

- Rapport Beretta sur les aspects sociaux du marché intérieur (JO C 356 du 31/12.87).

### Documentation d'information générale

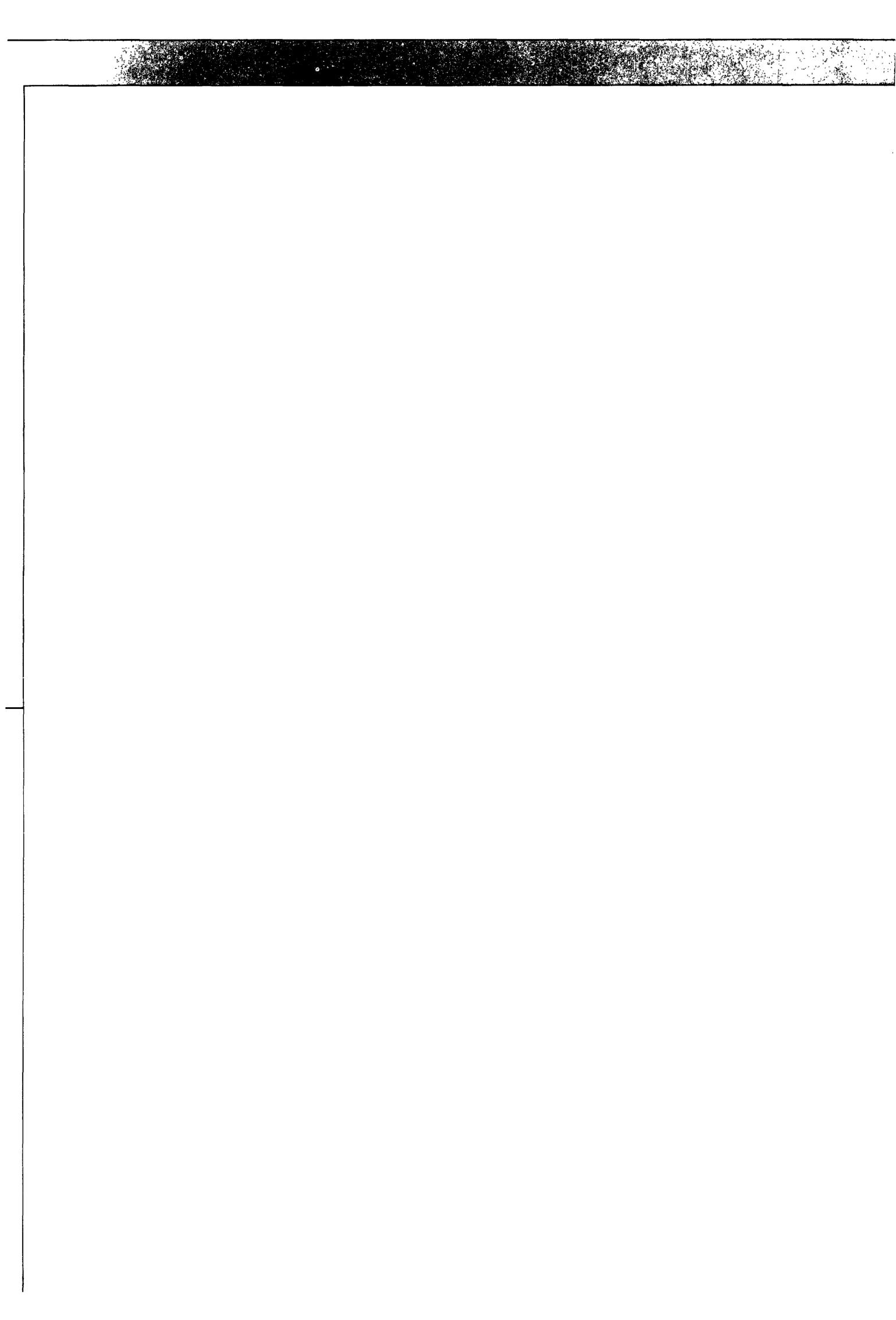
- **La dimension sociale du marché intérieur**  
Numéro spécial à Europe sociale, 1988, 115 p., CB-PP-88-005-FR-C.  
*Rapport rédigé par un groupe de fonctionnaires appartenant à différents services de la Commission. Ce rapport explore, en tenant compte du dialogue social et de la politique sociale existante, la dimension sociale du marché intérieur.*
- **L'espace social européen à l'horizon 1992**  
Par Patrick VENTURINI, CB-PP-88-005-FR-C.  
*La brochure présente, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur (emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, cohésion économique et sociale, milieu de travail, droit des sociétés, accompagnement des mutations, systèmes de relations professionnelles).*

- **Exposé sur l'évolution sociale (Année 88)**  
*En préparation*
- **Le social au coeur de l'Europe**  
Brochure du bureau de Paris, 1989  
*Le "social moteur" esquissé dans ses différentes dimensions : cohésion économique et sociale, conditions de travail, dialogue social, solidarité.*
- **La politique sociale de la Communauté à l'horizon de 1992**  
Dossier de l'Europe n°13/88, 1988, 12 p., CC-AD-88-013-FR-C.
- **Le grand marché européen : un maître-atout pour l'économie et l'emploi**  
Dossier de l'Europe n°14/88, 1988, 12 p., CC-AD-88-014-FR-C.

## Publication périodique

- **Europe sociale - Revue générale**  
3 numéros par an, CE-AA-88-000-FR-C.  
*Abonnement annuel - Europe sociale : supplément.*

**NOTES PERSONNELLES**





1834

**1992**  
**DIMENSION SOCIALE**

**LE CHAMP  
DES POLITIQUES  
SOCIALES**

**3**

**LE CHAMP  
DES POLITIQUES  
SOCIALES**

**3**

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission des Communautés européennes.

Manuscrit terminé en juillet 1989.

231/X/89

### 3. 1. DROIT DES SOCIETES

Dans le domaine du droit des sociétés et du droit commercial européen, une série de directives présentent un intérêt sur le plan social.

#### Obligations des sociétés

La première directive (1968) introduit un système uniforme de publicité pour les entreprises dans la CEE qui oblige toutes les sociétés à déposer leurs statuts, comptes annuels auprès d'un Registre central national.

La deuxième directive (1976) vise la protection des actionnaires et des tiers (les travailleurs) en cas de constitution d'une société anonyme ainsi qu'en cas de maintien ou de modification de son capital.

La troisième directive (1978) concerne la protection des intérêts des actionnaires, des créiteurs et des travailleurs en cas de fusions de sociétés anonymes dans un même Etat membre.

La quatrième directive (1978) impose un système harmonisé de comptes annuels pour toutes les sociétés à capitaux.

En vertu de cette directive, toutes les sociétés à capitaux dans la CE sont obligées de présenter et de publier des comptes annuels sur base harmonisée.

La directive inclut également une liste détaillée d'informations à fournir par les entreprises dans leurs bilans, leurs comptes de profits et pertes et l'annexe aux comptes.

La proposition de cinquième directive concerne la structure de la société anonyme et les droits et devoirs de ses organes. Le premier projet date de 1972. Depuis 1983, une proposition de directive modifiée se trouve sur la table du Conseil. La Commission a déposé en juillet 1989 une nouvelle proposition de directive dont les éléments principaux sont détaillés au fascicule 5.

La sixième directive (1982) harmonise les règles relatives à la division ou à la scission des sociétés. Elle tente de garantir une protection adéquate des actionnaires, des travailleurs et des créiteurs des sociétés impliquées.

La septième directive (1983) sur la comptabilité des groupes de sociétés vise à donner un aperçu clair des activités des groupes par la publication de comptes consolidés. Sur base de cette directive, tous les groupes opérant dans la Communauté européenne (groupes européens et sous-groupes de groupes étrangers) sont tenus de fournir des données concernant les résultats financiers du groupe ou

du sous-groupe et de ses composants qu'ils contrôlent, y compris les résultats réalisés en dehors de la CEE, ainsi que sur l'emploi dans les entreprises qui appartiennent au groupe.

Cette directive ainsi que la quatrième sont en cours de modification (COM (88) 292). La Commission entend, dans cette nouvelle proposition, réduire les obligations de publications pour les PME.

La directive sur les comptes annuels et les comptes consolidés des banques (les banques et les compagnies d'assurances étaient exclues de la quatrième directive) (1986) contient des règles pour la présentation des comptes annuels des banques et les méthodes d'évaluation à appliquer dans leur préparation.

La proposition de onzième directive en matière de droit des sociétés concerne la nature des informations qui doivent être publiées par les succursales d'une société étrangère (COM (86) 396 final). Le Conseil a adopté une position commune sur ce texte en avril 1989.

## **Le groupement européen d'intérêt économique**

Un autre règlement concerne le "groupement européen d'intérêt économique" (1985). Il permet aux entreprises de s'organiser au niveau européen tout en évitant la forme de la société anonyme européenne.

Le GEIE représente un nouvel instrument de coopération transnationale qui permet aux entreprises ayant leur siège dans divers Etats membres d'exercer en commun un certain nombre d'activités. Il s'agit du premier instrument juridique de ce type de nature communautaire. Le règlement instituant le GEIE est d'application depuis le 1er juillet 1989.

## **Les concentrations et offres publiques d'achat**

La Commission a également déposé en 1973 une proposition de directive sur les concentrations d'entreprises. Cette proposition vise à donner aux instances européennes le droit de s'opposer à certaines concentrations, dans la mesure où elles perturbent les règles de concurrence. Il ne s'agit pas ici de s'opposer par principes aux fusions d'entreprises mais, plutôt, d'empêcher la constitution de monopole sur le marché communautaire.

Les divergences entre Etats membres sur la procédure à appliquer ainsi que sur les seuils à partir desquels la Commission serait compétente pour examiner la légalité

d'une fusion, n'ont pas encore permis d'aboutir à une décision au sein du Conseil.

La multiplication des offres publiques d'achat (OPA) a amené la Commission à présenter une proposition de directive instituant des règles minimales à respecter lors d'une offre publique d'achat ou d'échange.

Le texte ne s'oppose pas aux OPA mais détermine un certain nombre de principes destinés à garantir les intérêts tant des associés que des tiers de la société visée par l'OPA.

La proposition contraint l'acquéreur à lancer une OPA sur la totalité des titres (interdiction des OPA partielles ou spéculatives) dès qu'il possède un tiers des actions de la société concernée.

Il doit, de même, déclarer au préalable ses intentions quant à la poursuite des activités, le maintien du personnel et le niveau d'endettement futur de la société. Ces informations ainsi que tous les documents concernant l'offre doivent être communiqués aux représentants des travailleurs.

Une fois la procédure lancée, la direction de l'entreprise visée par l'offre doit se limiter à la gestion courante des affaires et ne peut pas procéder à une augmentation de capital.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- Première directive du Conseil 68/151, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 065 du 14.03.68).
- Deuxième directive du Conseil 77/91, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 026 du 03.01.77).
- Troisième directive du Conseil 78/855, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 295 du 20.10.78).
- Quatrième directive du Conseil 78/660, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14.08.78).
- Sixième directive du Conseil 82/891, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (JO L 378 du 31.12.82).
- Septième directive du Conseil 83/349, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.07.83).
- Directive du Conseil 86/635, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.86).
- Règlement du Conseil n°2137/85, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (JO L 199 du 31.07.85).

### Propositions de directives en attente d'une décision du Conseil

Des propositions de directives ayant trait à la démocratisation de l'économie sont en attente d'une décision du Conseil. Il s'agit des propositions suivantes :

- Proposition modifiée de "cinquième directive" concernant la structure des sociétés anonymes et des pouvoirs et obligations de leurs organismes de gestion et de surveillance (COM (83) 185 final, JO C 240 du 09.09.83);
- Proposition de directive "Vredeling" qui touche à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises à structures complexes (COM (80)423 final, JO C 297 du 15.11.80);
- Proposition de "dixième directive" concernant les fusions transfrontalières (JO C 23 du 25.01.85);
- Proposition de directive du Conseil concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, créées dans un Etat membre d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat membre (COM (86) 396 final du 16.07.86);
- Proposition de treizième directive du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'achat ou d'échange (COM (88) 823 final-SYN 186, JO C 64 du 14.03.89).

## **Documentation d'information générale**

- **Le droit des sociétés dans la Communauté européenne**  
Dossier de l'Europe n°14/89, 1989, 12 p., CC-AD-89-014-FR-C.
- **Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**  
Dossier de l'Europe n°6/89, 1989, 12p., CC-AD-89-006-FR-C.

**NOTES PERSONNELLES**

## 3. 2. LE STATUT ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Trois directives européennes adoptées concernent le droit des travailleurs. En outre, le Conseil a entériné deux recommandations relatives à l'organisation du temps de travail.

### La protection des travailleurs

La première a trait aux licenciements collectifs. Elle prévoit certains droits à l'information et à la consultation des travailleurs au cas où une entreprise envisage de licencier une partie de son personnel définitif. Cette consultation doit aboutir à un "accord" pour éviter ou réduire les licenciements, ou en atténuer les conséquences. Le projet de licenciement doit être soumis trente jours à l'avance à l'autorité publique compétente. Cette directive n'impose cependant pas d'autorisation préalable aux licenciements.

Une deuxième directive concerne le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'établissement. Elle prévoit le transfert vers le nouvel employeur des droits et des obligations existants pour une période que les Etats ne peuvent fixer à moins d'un an. Elle n'interdit toutefois pas les licenciements pour motifs économiques.

Elle impose également certains droits de consultation avec les travailleurs pour aboutir à un "accord" sur les modalités du transfert. Cette directive destinée à protéger les travailleurs contre les licenciements qui sont la conséquence directe d'une fusion ou d'un transfert, ne s'applique pas aux transferts résultant d'une faillite.

La troisième directive a trait à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle prévoit la création de fonds de garantie qui devront assumer les obligations financières de l'employeur envers ses travailleurs, sans toutefois fixer la période couverte par cette assurance. Un plafond peut être prévu.

L'adoption des directives sur la couverture sociale des travailleurs volontaires à temps partiel et des travailleurs intérimaires, ainsi que les limites au renouvellement de contrats à durée déterminée se heurte à de profondes divergences sur l'opportunité, la portée et le contenu éventuel de ces directives.

## **L'organisation du temps de travail**

Deux recommandations concernant l'organisation du temps de travail ont été entérinées par le Conseil.

La première adoptée en 1975, préconisait l'introduction de la semaine de 40 heures et des quatre semaines de congé annuel.

La seconde qui date de 1982, porte sur la retraite flexible et vise la généralisation de la retraite progressive, l'établissement du libre choix du moment de la retraite, à partir d'un âge déterminé, des formules de retraites alternatives, une compensation financière et le maintien des droits de pension pour les travailleurs âgés dont la durée de travail a fait l'objet d'une réduction progressive.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

#### Trois directives ont été adoptées :

- directive du Conseil 75/129 du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 048 du 22.02.75);
- directive du Conseil 77/187 du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 061 du 05.03.77);
- directive du Conseil 80/987 du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 20.10.80).

#### En attente :

- couverture sociale des travailleurs volontaires à temps partiel et intérimaires (COM (81) 775);
- limites au renouvellement de contrats à durée indéterminée (COM (84) 159).

#### Deux recommandations ont été adoptées par le Conseil :

- recommandation du Conseil 75/457 du 22 juillet 1975, concernant le principe de la semaine de 40 heures et le principe des quatre semaines de congé payé annuel (JO L 199, 30.07.75).
- recommandation du Conseil 82/857 du 10 décembre 1982, relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite (JO L 357, 18.12.82).

#### Textes adoptés par le Parlement européen

- Avis adopté par le Parlement européen sur les droits des travailleurs dans les sociétés multinationales (JO C 281 du 19.10.87).
- Résolution du Parlement européen du 15.03.89 sur la dimension sociale du marché intérieur.

**NOTES PERSONNELLES**

### 3. 3. SANTE - SECURITE

Afin d'éviter que le regain de concurrence entraîné par la réalisation du marché intérieur ne se traduise par un abaissement des normes de protection en matière de santé-sécurité sur les lieux de travail, la Commission a intensifié son effort visant à garantir à l'ensemble des travailleurs des normes de santé-sécurité adéquates.

#### Trois programmes d'action

Le premier programme d'action sociale de la Communauté (Résolution du Conseil du 21.01.74, JO C 013 du 12.02.74) adopté en 1974, prévoyait une initiative dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. C'est de cette décision du Conseil que découleront les programmes santé-sécurité de 1978, 1984 et 1988.

Il faut ajouter qu'un volet substantiel de la législation en matière de santé et de sécurité découle de celle relative aux caractéristiques techniques des produits et des machines (par exemple, le niveau de bruit des motocompresseurs, des groupes électrogènes, des marteaux piqueurs ou encore l'étiquetage des produits dangereux).

Depuis l'adoption de l'Acte unique, ces matières peuvent dorénavant être adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée et la Commission a déposé, le 23 octobre 1987, un nouveau programme dans le domaine de la sécurité et de la santé.

Les difficultés rencontrées par la Commission pour faire adopter des textes tentant d'harmoniser tous les aspects des lois et réglementations nationales ont amené celles-ci à développer une nouvelle approche.

Selon la "nouvelle approche", les directives se contenteront de fixer les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits et renverront aux organismes européens de normalisation pour la définition des normes techniques précises.

Parallèlement au programme santé-sécurité et pour unifier les conditions de la concurrence, le Conseil a adopté en juin 1989 une "directive-cadre concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail" (JO L 183 du 29.06.89).

Son objet est de *"poser certains principes concernant en particulier la prévention des accidents du travail, la protection de la sécurité et de l'hygiène, l'information, la consultation et la formation des travailleurs et de leurs représentants et les mesures générales pour la mise en oeuvre de ces principes"*.

Les derniers articles de la proposition définissent les domaines qui feront l'objet de

directives particulières et proposent la création d'un comité représentant les Etats nationaux pour l'aider dans cette tâche.

C'est également pour l'aider à assumer cette tâche difficile que la Communauté a institué, dès 1975, une "Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail" (Règlement du Conseil n°1365/75 du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, JO L 139 du 30.05.75). Aux termes de ce règlement, elle "*a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution*".

La Fondation constitue un outil de réflexion chargé d'aider la Commission à définir les objectifs et les orientations à poursuivre en matière d'amélioration du milieu de vie et de travail.

## ENCADRE 2

### Les programmes d'action

Le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO C 28 du 03.02.88) prévoit :

#### 1. Dans le domaine de la sécurité et de l'ergonomie :

##### *a) l'élaboration de cinq propositions de directive portant sur :*

- la révision de la directive de 1977 relative à la signalisation de la sécurité;
- l'harmonisation de la composition des pharmacies à bord des navires;
- la protection des travailleurs agricoles utilisant des pesticides;
- la sécurité dans le secteur de la construction;
- la réalisation de conditions de travail sûres grâce à l'organisation de la sécurité, au choix et à l'utilisation d'installations, d'équipements et de machines appropriées.

C'est dans le cadre de ce dernier axe d'action de la Commission que s'inscrit la directive du Conseil 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.06.89). Cette directive-cadre sera complétée par des propositions de directives particulières (voir textes officiels).

A noter à propos de la proposition de directive :

- sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des machines et installations (COM (88) 75), que celle-ci constitue le volet social de la proposition de directive sur la sécurité des machines (COM (87) 564);
- sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs (COM (88) 78), que le Comité économique et social demande que cette directive soit étendue aux affections articulaires.

Les trois premières directives particulières ont fait l'objet d'une position commune du Conseil.

Le Comité économique et social demande également que des directives particulières soient proposées dans les domaines suivants :

- principaux secteurs à risques et notamment les chantiers et les moyens de transports;
- l'adaptation de la directive sur les agents chimiques, physiques et biologiques (COM (80) 1107) à la directive-cadre.

***b) des propositions de recommandation seront déposées sur :***

les facteurs économiques à prendre en considération dans le contrôle des processus, la prévention des blessures dorsales, la prise en compte de la sécurité dans la conception des bâtiments agricoles et des installations électriques, l'amélioration de la sécurité de la pêche en mer.

***c) une décision concernant :***

l'introduction d'un système d'échange rapide d'informations sur les produits, les outils et les équipements dangereux sur le lieu de travail.

**2. En matière de santé et hygiène au travail :**

***a) quatre propositions de directives portant sur :***

- les agents cancérigènes;
- la protection contre les agents biologiques;
- les composés du cadmium;
- la protection des travailleurs agricoles exposés à certains pesticides.

*b) d'amender les directives concernant :*

l'amiante, le plomb, le bruit, l'interdiction des agents dangereux, les valeurs limites d'exposition (y compris aux agents chimiques absorbés à travers la peau).

*c) d'élaborer des recommandations relatives à :*

la liste européenne des maladies professionnelles, la détermination du niveau d'exposition aux agents dangereux, l'extension et l'organisation des services de santé professionnels.

*d) de présenter des rapports sur :*

l'exposition aux hydrocarbures chlorués, aux solvants, aux mélanges d'agents, aux préparations chimiques.

En outre sont prévues des actions visant à élargir l'actuel programme d'information sur les substances dangereuses, la diffusion des résultats des programmes de recherche et des projets-pilotes. L'officialisation des réunions périodiques d'inspecteurs du travail.

Sont en projet des actions de formation visant, entre autres, à établir un réseau de collaboration entre différents centres de formation dans tous les domaines de la sécurité et de la protection de la santé.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, la Commission insiste sur la nécessité de contrôler l'application des règlements existants.

Parmi les directives adoptées dans le cadre des deux premiers programmes concernant la santé, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, à noter que :

- les directives particulières à la directive 80/1107 concernant les composés de plomb, l'amiante, le bruit, quatre substances cancérigènes fixent des limites d'exposition des travailleurs à des substances toxiques et cancérigènes. La fixation de ces limites a exigé l'élaboration de définitions communes des substances toxiques ainsi que des critères d'évaluation des risques;
- la directive sur les principaux risques d'accidents majeurs liés à certaines activités industrielles, adoptée à la suite de l'accident de Seveso (pollution par la dioxine), vise à la protection des populations en cas d'accidents majeurs.

*Doivent encore être approuvées :*

- directive qui modifie la directive-cadre (80/1107) et fixe le seuil pour 100 produits dangereux (COM 84/456 et 85/262);
- directive relative à l'utilisation du benzène (COM (85/69)).  
Ce texte a été rejeté en deuxième lecture par le Parlement européen et nécessite désormais l'unanimité

pour être adopté au niveau du Conseil. Les divergences de position rendent cette éventualité fort peu probable;

- directive 76/579/Euratom (1er juin 1976) plus 80/836/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

#### 1. Programmes d'action

- Résolution du Conseil du 29.06.78, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO C 165 du 11.07.78).
- Résolution du Conseil du 27.02.84, concernant un deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO C 067 du 08.03.84).
- Résolution du Conseil du 21.12.87, concernant un troisième programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO C 28 du 3.2.88);
- Directive du Conseil 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (directive-cadre, JO L 183 du 29.06.89).

Directives particulières à la directive-cadre concernant :

- les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (COM (88) 74).
- les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des machines et installations (COM (88) 75).
- les prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur les lieux de travail (COM (88) 76).
- les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur équipement à écran de visualisation (COM (88) 77).
- les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs (COM (88) 78).

#### Texte adopté par le Parlement européen

- Avis du Parlement européen sur la directive-cadre (JO C 326 du 19.12.88).

#### Texte adopté par le Comité économique et social

- Avis du Comité économique et social sur la directive-cadre (JO C 175 du 04.07.88).

#### 2. Directives adoptées dans le cadre des deux premiers programmes concernant la santé, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail

Huit directives ont été approuvées par le Conseil, à savoir :

- directive du Conseil 78/610 du 29 juin 1978, concernant le rapprochement des législations relatives à la protection des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (JO C 197 du 22.07.78);
- directive du Conseil 80/1107 du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre

les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques (JO L 327 du 03.12.80);

directives particulières à la directive 80/1107 concernant :

- les composés de plomb (82/605/CEE, JO L 247 du 23.08.82)
  - l'amiante (83/477, JO L 263 du 24.09.83)
  - le bruit (86/188, JO L 137 du 24.05.86)
  - quatre substances cancérigènes (la 2-naphtylamine et ses sels, la 4-aminobiphényle et ses sels, la benzidème et ses sels et la 4-nitrodiphényle), (88/364, JO L 179 du 09.07.88).
- directive sur les principaux risques d'accidents majeurs liés à certaines activités industrielles (82/501/CEE, JO L 230 du 05.08.82);
  - directive sur la signalisation de sécurité sur le lieu de travail (77/576/CEE, JO L 229 du 07.09.77);

### 3. Directives adoptées sur les produits dangereux intéressant la santé des travailleurs

- Directive du Conseil 67/548 du 27.06.67 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.08.67);
- Des directives particulières concernant les solvants (73/173 du 04.06.73, JO L 189 du 11.07.73), les peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes (77/728 du 07.11.77, JO L 303 du 28.11.77);
- Directive du Conseil 76/769 du 27.07.76 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 262 du 27.09.76);
- Directive du Conseil 79/831 du 18.09.79 prévoyant un système de notification préalable de mise sur le marché de toute substance chimique nouvelle (JO L259 du 15.10.79).

### 4. Directives adoptées sur le bruit intéressant la santé des travailleurs

- Directive du Conseil 79/113 du 19.12.78 concernant les engins et matériels de chantier (JO L 033 du 08.02.79);
- Directive du Conseil 84/533 du 17.09.84 concernant les motocompresseurs (JO L 300 du 19.11.84);
- Directive du Conseil 84/534 du 17.09.84 concernant les grues à tour (JO L 300 du 19.11.84);
- Directive du Conseil 84/535 du 17.09.84 concernant les groupes électrogènes de soudage (JO L 300 du 19.11.84);
- Directive du Conseil 84/536 du 17.09.84 relative aux groupes électrogène de puissance (JO L 300 du 19.11.84);
- Directive du Conseil 84/537 du 17.09.84 relative aux marteaux piqueurs (JO L 300 du 19.11.84).

Enfin des normes particulières concernent les secteurs couverts par les traités EURATOM et CECA.

## 5. Autres textes législatifs

- Recommandation de la Commission aux Etats membres, relative à la médecine du travail dans l'entreprise (JO 31.08.62).
- Décision du Conseil 74/326 du 27.06.1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 09.07.74).
- Décision du Conseil 74/325 du 27.06.74, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (JO L 185 du 09.07.74).
- Règlement du Conseil 1365/75 du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.05.75).
- Décision de la Commission 88/383 du 24 février 88 prévoyant l'amélioration de l'information dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (JO L 183 du 14.07.88).

### Résolution du Parlement européen

- Résolution sur l'article 118 A du traité (JO C 12 du 16.01.89).

## Documentation d'information générale

De nombreuses publications sur ces thèmes ont été réalisées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Adresse : Loughlinstown House, Shankill, Co. Dublin, Ireland. Tél : 01/82.68.88. Téléx : 30726 EURFEI.  
Téléfax : 826 456.

## Publications périodiques

- **Nouvelles de la FE**  
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail  
5 numéros par an, SX-AA-88-000-FR-C.

## NOTES PERSONNELLES



### 3. 4. L'EGALITE HOMMES - FEMMES

Un des principaux problèmes qui se posent aux femmes européennes est celui de l'égalité : égalité professionnelle avec les hommes (rémunération, accès à la profession), égalité des chances dans la société.

#### A. Egalité de rémunération

En ce qui concerne la rémunération, par exemple, trop souvent les salaires des femmes restent inférieurs à ceux des hommes.

L'article 119 du Traité CEE qui fait spécifiquement allusion aux femmes, prévoit l'égalité de rémunération : *"l'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail"*.

Suivant l'article 119, l'égalité de rémunération devait être réalisée fin 1961. Cependant, la situation ne s'est améliorée que fort lentement : subsistance de cas de discrimination déguisée, qualification différente du travail, octroi de primes aux hommes.

En février 1975, pendant "l'Année de la Femme", le Conseil des ministres de la CEE a adopté une directive (10 février 1975, 75/117/CEE, JO L 45 du 19.02.75) visant à assurer l'application concrète du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins. La directive prévoit, notamment, un droit de recours par voie juridictionnelle pour tout travailleur qui s'estime victime d'une discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. Ce droit est important car il accorde de manière formelle une protection juridique aux travailleurs dans un domaine qui n'était pas prévu par toutes les législations nationales.

Pourtant la Commission, en janvier 1979, a dû constater, dans son rapport au Conseil sur l'état d'application en la matière (COM (78) 711), que *"l'égalité de rémunération n'a trouvé de réalisation complète dans aucun des pays de la Communauté même si certains s'en approchent sensiblement"*.

## B. Egalité de traitement lors de l'accès à la profession

La Communauté s'est rendu compte que la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes dépassait les mécanismes de la fixation des salaires.

Dans tous les Etats membres de la Communauté, on pouvait faire les mêmes constatations. Carence en matière d'orientation et de formation professionnelle des jeunes filles et des femmes qui optent souvent pour des cycles d'enseignement offrant des qualifications moins adéquates et moins de débouchés. Ou bien, une concentration des travailleuses dans certains secteurs et dans certaines catégories professionnelles souvent moins qualifiées, moins payées et offrant moins de chances de promotion.

Face à cette situation, une politique globale visant à effacer les inégalités dans le travail et à agir sur les mentalités s'imposait. La mise en oeuvre de cette politique a été décidée par la résolution du Conseil du 21.01.74 concernant un programme d'action sociale (JO C 013 du 12.02.74), suivie d'une directive (76/207/CEE) qui impose aux Etats membres la mise en oeuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail par le biais, notamment, d'actions positives.

## C. Egalité de traitement en matière de sécurité sociale

Les différences de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de la sécurité sociale sont nombreuses et difficiles à supprimer.

C'est pour gommer ces différences que le Conseil des ministres de la CEE a adopté, en décembre 1978, une directive (79/7/CEE, JO L 6 du 10.01.79 p. 24) relative à la mise en oeuvre progressive de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. La directive 79/7 prévoit la disparition des différences de protection contre les risques suivants : maladie, invalidité, vieillesse, accident du travail, maladie professionnelle, chômage.

Le 24 juillet 1986, le Conseil a adopté une directive (86/378) étendant les dispositions de la directive 79/7/CEE, pour les mêmes risques et catégories de bénéficiaires, aux régimes professionnels de sécurité sociale (JO L 225 du 12.08.86).

## D. Programme communautaire à moyen terme 1986-1990

Depuis 1982, la Commission travaille au moyen de programmes d'action en faveur de l'égalité des chances hommes-femmes.

1985 marque le terme du premier programme de la Commission pour la promotion de l'égalité des chances. Un second programme a été adopté pour la période 86/90. Ce programme (COM (85) 801, résolution du Conseil du 24.07.86, JO C 203 du 12.08.86) prolonge, développe et approfondit les thèmes principaux du premier, à savoir :

- une meilleure application des directives existantes;
- de nouvelles orientations en matière de formation professionnelle;
- le développement de réseaux, de recherches, de projets pilotes en faveur de l'emploi des femmes;
- l'impact des nouvelles technologies sur l'emploi, la santé et la sécurité du travail des femmes;
- l'individualisation des droits en matière de sécurité sociale;
- l'encouragement au partage des responsabilités familiales et professionnelles;
- la sensibilisation et l'évolution des mentalités.

Ce programme comprend également certaines idées neuves qui figuraient dans un rapport de la Commission au Conseil en 1986. Ce rapport suggérait que seules des discriminations positives en faveur des femmes leur permettraient de surmonter la ségrégation dont elles sont l'objet dans un nombre important de domaines. C'est à partir de ce rapport que la Commission a élaboré un programme d'actions positives en faveur des femmes.

Un autre petit programme communautaire (dans le cadre du 2ème programme "égalité des chances") vise à soutenir les initiatives locales d'emplois en faveur des femmes, particulièrement en faveur de celles qui sont au chômage depuis longtemps et des femmes seules avec enfants.

Dans une communication au Conseil (COM (87) 105 final), la Commission se propose de supprimer à plus ou moins brève échéance les protections spéciales dont bénéficient les femmes dans une série de métiers (par exemple, l'interdiction du travail de nuit et de certains travaux particulièrement pénibles ou stressants).

Elle suggère la suppression de ces interdictions parallèlement à une amélioration généralisée des conditions de travail (par exemple, par une réduction du temps de travail). La Commission considère que ces protections nuisent à l'emploi des femmes.

Elle a déposé en 1987 une proposition de directive complétant la mise en oeuvre de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale (COM (87) 494 final).

Une toute récente proposition de la Commission vise, pour sa part, à renverser la charge de la preuve en cas de discrimination. Selon ce nouveau schéma, le bénéfice du doute reviendrait à la plaignante.

Ce serait dorénavant à l'employeur de prouver que les accusations qui sont portées contre lui ne sont pas fondées (COM (88) 264 final, JO C 176 du 5.07.88).

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- Directive 75/117 du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe d'égalité de rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO L 045 du 19.02.75).
- Directive 76/207 du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail (JO L 039 du 14.02.76).
- Directive 79/7 du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 006 du 10.01.79).
- Directive 86/378 du 24 juillet 1986, relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO L 225 du 12.08.86).
- Directive 86/613 du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO L 359 du 19.12.86).
- Décision de la Commission 82/43 du 9 décembre 1981, relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (JO L 020 du 28.01.82).
- Recommandation de la Commission 84/635 du 13 décembre 1984, relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO L 331 du 19.12.84).
- Recommandation de la Commission 87/567 du 24 novembre 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO L 342 du 04.12.87).
- Conclusion du Conseil du 26 mai 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO C 178 du 07.07.87).
- Résolution du Conseil 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO C 161 du 21.06.84).
- Conclusion du Conseil du 26 mai 1987, concernant les législations protectrices à l'égard des femmes dans les Etats membres de la Communauté (JO C 178 du 07.07.87).
- Programme communautaire à moyen terme 86-90.
- Rapport de la Commission au Conseil sur l'application de la recommandation du Conseil du 10.12.82 relative au principe d'une politique communautaire de l'âge de retraite (COM (86) 365 final).

### Propositions en attente d'une décision du Conseil

- Proposition de directive du 27 octobre 1987, complétant la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale (pensions de groupe souscrites dans les entreprises par exemple) (COM (87) 494, JO C 309 du 19.11.87).
- Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes (COM (88) 269 final, JO C 176 du 05.07.88).

**Textes adoptés par le Parlement européen**

- Résolution relative à la carence du Conseil à l'égard des directives relatives aux affaires sociales, au marché de l'emploi et à l'égalité de traitement entre les hommes et femmes (JO C 175 du 15.07.85).
- Résolution sur les problèmes qui se posent pour les femmes dans le cadre de la restructuration du marché de l'emploi (JO C 322 du 15.12.86).
- Résolution sur les femmes et l'emploi (JO C 94 du 11.04.88).
- Avis sur le programme communautaire à moyen terme 86-90 (JO C 148 du 16.10.86).

**Texte adopté par le Comité économique et social**

- Avis sur le programme communautaire à moyen terme 86-90 (JO C 189 du 28.07.86).

**Documentation d'information générale**

- **L'application des directives relatives à l'égalité**  
1987, 41 p., CB-49-87-034-FR-C.
- **Egalité des chances - Guide sur l'action positive en faveur des femmes dans le domaine de l'emploi**  
1988, 50 p., CB-48-87-525-FR-C.  
*Guide précisant les modalités selon lesquelles les actions positives visant à donner aux femmes des chances égales pourraient être mises en oeuvre dans toute organisation.*
- **Egalité des chances entre femmes et hommes : le cas de l'Italie**  
Division information syndicale et sociale, DG X, 1988, 32p.
- **La réinsertion professionnelle des femmes**  
Initiatives et problématiques, 1987, 242 p., CB-48-87-977-FR-C.
- **L'emploi et l'action positive pour les femmes dans les organisations des Etats membres de la CEE**  
1987, 189 p., CB-49-87-074-FR-C.
- **Les femmes salariées en Europe - 1984**  
1985, 120 p., CB-42-84-056-FR-C.  
*Se sentent-elles discriminées et vulnérables dans l'emploi ? Sont-elles armées pour affronter le défi technologique ?*
- **Nouveaux types d'initiatives pour l'emploi concernant spécialement les femmes**  
Version résumée, 1984, 29p., CB-41-84-280-FR-C.
- **Egalité des droits, égalité des chances - La Communauté européenne et les femmes**  
Brochure, 1989, 12 p.
- **L'Europe pour les femmes**  
Dépliant, 1989, 6 p.

## Publications périodiques

- **Femmes d'Europe**  
bimestriel + suppléments  
CC-AE-88-000-FR-C.  
*Périodique traitant de la situation des femmes dans la Communauté et des activités communautaires qui les concernent.*  
*Les suppléments abordent des problématiques spécifiques tels que "Les femmes salariées en Europe", "Femmes et recherche", etc..*
- **La lettre de Femmes d'Europe**  
*Publication mensuelle d'information sur la politique communautaire d'égalité des chances.*  
*Français et anglais, 4 p.*
- **Le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) publie régulièrement des travaux sur le thème "égalité des chances et formation professionnelle".**

**NOTES PERSONNELLES**

### 3. 5. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ET DES QUALIFICATIONS

Le Traité prévoit pour tout ressortissant de la Communauté la possibilité de postuler des "*emplois effectivement offerts*". Il interdit les discriminations fondées sur la nationalité pour ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les conditions de travail.

En outre, un travailleur employé successivement dans différents pays conservera les différents droits acquis dans chacun d'entre eux (droit à la santé, au chômage, à la pension).

La mobilité des travailleurs est un des acquis du Traité.

Le droit communautaire est prolongé par des politiques qui visent à améliorer les possibilités de déplacement des salariés, comme des indépendants.

#### A. Harmonisation des diplômes dans la formation professionnelle

Il arrive encore que la mobilité professionnelle soit entravée par des facteurs tels que la nature d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de formation ou d'une qualification reconnus dans un pays membre et permettant l'accès à une profession ou à un niveau de qualification.

Des qualifications reconnues dans un pays peuvent ne pas avoir de valeur dans un autre Etat de la CEE.

La Commission a donc été contrainte de mettre en oeuvre des mesures visant l'harmonisation des conditions de l'exercice de la profession notamment sur le plan de la formation.

Environ quatre-vingts directives européennes ont déjà été proposées et adoptées depuis les années soixante. Parmi les plus importantes, on peut citer celles relatives au secteur de la santé (six professions du secteur de la santé sont intéressées par les directives communautaires : médecins, infirmiers, dentistes, sages-femmes, vétérinaires, pharmaciens), aux professions de transporteur routier (les directives adoptées en 1974 et 1977 rapprochent, dans l'ensemble de la Communauté, les critères concernant l'accès à la profession : capacités professionnelles et financières, diplômes, certificats et titre d'honorabilité et de moralité), d'ingénieur, d'architecte, d'avocat.

Il faut signaler, enfin, que le 21 décembre 1988, le Conseil a adopté une directive (JO L, n°19, 24.01.89, p.16) visant à introduire dans la Communauté un *"système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur"*.

L'objectif de ces directives est de créer les conditions de la libre circulation des ressortissants des Etats membres qui souhaitent exercer dans un autre pays de la CEE une activité professionnelle dont l'accès est réglementé et notamment soumis à la condition de la détention d'un diplôme d'enseignement supérieur.

La directive sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur consacre une nouvelle approche du problème : générale et non plus catégorielle. Après avoir tenté, dans un premier temps, d'harmoniser les législations nationales, les pays de la CEE ont substitué à ce système celui de la reconnaissance mutuelle. Ils estiment que dans une Communauté sociologiquement homogène, une formation considérée comme suffisante dans un Etat doit être acceptée par les pays partenaires.

Dès lors, au lieu de définir des critères précis en fonction desquels des diplômes obtenus dans un Etat membre devraient se voir reconnaître l'équivalence dans un autre pays de la CEE, la nouvelle approche se fonde sur l'idée que le citoyen communautaire qui est considéré comme apte à exercer une profession dans un pays de la CEE doit également être considéré comme apte à pratiquer cette même activité dans un autre Etat membre.

Le système envisagé se fonde donc sur le principe de la comparabilité et l'équivalence des formations et de l'enseignement supérieur.

## **B. Reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études**

La libre circulation garantie par le Traité concerne également les étudiants et doit être encouragée par une mobilité plus facile dans le domaine universitaire.

Mais, contrairement à la situation qui prévaut en matière de reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles, il n'existe, pour l'instant, aucun mécanisme général qui permette une reconnaissance automatique des diplômes ou périodes d'études. Chaque demande est traitée individuellement par les autorités compétentes du pays où l'on envisage d'effectuer les études.

Cette situation est loin d'être idéale : la Commission et les Douze souhaitent l'améliorer, notamment par le biais d'un renforcement de la coopération entre les services compétents des différents pays.

Il faut souligner, toutefois, qu'il existe déjà un grand nombre d'accords multilatéraux

et bilatéraux entre les Etats membres concernant la question de la reconnaissance académique des diplômes.

La Commission a, par ailleurs, lancé le programme ERASMUS destiné à favoriser la mobilité des étudiants.

### C. Le cas spécifique de la fonction publique

L'article 48 parag. 4 du Traité CEE stipule que *"les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique"*.

Une telle disposition tendait à légitimer la pratique des Etats membres qui consiste à réserver à leurs nationaux les emplois publics.

Corrélativement, elle aurait contribué à vider largement de sa substance l'article 48 qui vise à instaurer la libre circulation des travailleurs.

La Commission a dès lors plaidé pour que cette possibilité faite aux Etats soit strictement délimitée. Elle a été, à cet égard, entendue par la Cour de justice qui a procédé à une interprétation restrictive de cette disposition.

Dans un de ses arrêts, la Cour a en effet estimé que les emplois qui pouvaient seuls être soustraits au principe de la libre circulation devaient avoir un rapport avec des activités spécifiques de l'administration publique lorsque celle-ci est investie de l'exercice de la puissance publique et de la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

## **POUR EN SAVOIR PLUS ...**

### **Textes officiels**

#### **Reconnaissance des diplômes et qualifications**

- Directive 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.01.89).
- Résolution du Conseil du 6 juin 1974, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (JO C 98 du 20.08.74).
- Directive du Conseil 76/914 du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route (JO L 357 du 29.12.76).
- Décision du Conseil 85/368 du 16 juillet 85, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes (JO L 199 du 31.07.85).
- Le Conseil a par ailleurs adopté une série de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Cette directive est destinée à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement. Ces directives concernent les professions reprises ci-dessous :
  - transporteur de marchandises et transporteur de personnes par route (directive 77/796 du 12 décembre 1977, JO L 334 du 24.12.77);
  - architecte (directive 85/384 du 10 juin 1985, JO L 223 du 21.08.85);
  - médecin (directive 75/362 du 16 juin 1975, JO L 167 du 30.06.75);
  - infirmier responsable des soins généraux (directive 77/452 du 27 juin 1977, JO L 176 du 15.07.77);
  - vétérinaire (directive 78/1026 du 18 décembre 1978, JO L 362 du 23.12.78);
  - sage-femme (directive 80/154 du 21 janvier 1980, JO L 033 du 11.02.80);
  - pharmacien (directive 85/433 du 16 septembre 1985, JO L 253 du 24.09.85).

#### **Libre circulation**

- Directive du Conseil 64/221 du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 056 du 04.04.64).
- Règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.68).
- Directive du Conseil 68/360 du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.68).
- Règlement de la Commission 1251/70 du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142 du 30.06.70).
- Règlement du Conseil 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale

- aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ( JO L 149 du 05.07.71).
- Directive du Conseil 72/194 du 18 mai 1972, étendant aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi, le champ d'application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO L 121 du 26.05.72).
  - Directive du Conseil 73/148 du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de service ( JO L 172 du 28.06.73).
  - Directive du Conseil 75/34 du 17 décembre 1974, relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée (JO L 014 du 20.01.75).
  - Directive du Conseil 75/35 du 17 décembre 1974, étendant le champ d'application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique aux ressortissants d'un Etat membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée (JO L 014 du 20.01.75).
  - Règlement du Conseil 1390/81 du 12 mai 1981, étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 143 du 29.05.81).
  - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.
  - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 68/360 relative au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (COM (88) 815 final).

## Documentation d'information générale

- **La Communauté européenne et la reconnaissance professionnelle des diplômes**  
Dossier de l'Europe n°13/89, 1989, 12 p., CC-AD-89-013-FR-C.
- **La dimension sociale du marché intérieur**  
Europe sociale - numéro spécial, 1988, 115 p., CB-PP-88-005-FR-C.
- **Libre circulation des personnes dans la Communauté**  
par Jean-Claude SECHE, 1988, 69 p., CB-PP-88-B04-FR-C.
- **Guide des professions dans l'optique du grand marché**  
par Jean-Claude SECHE, 1988, 255p., CB-PP-004-FR-C  
*L'ouvrage présente, dans un langage accessible à des non-juristes, la politique et la législation communautaires dans le domaine de la libre circulation et de la liberté d'établissement des membres des professions libérales dans la Communauté européenne.*

**NOTES PERSONNELLES**

### 3. 6. SECURITE SOCIALE

Il s'agit d'un sujet pour lequel la Communauté est officiellement sans compétence, autre que celle de favoriser une collaboration entre les Etats.

La Communauté a toutefois rédigé deux mémoranda, et a adopté une série de directives touchant à la sécurité sociale des travailleurs migrants (cf. supra pt 5.) et ainsi qu'à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (cf. supra pt 4.) en matière de sécurité sociale.

#### A. Le mémorandum de 1982

Le premier mémorandum de 1982 tente de susciter un débat parmi les diverses administrations nationales. Ce document comporte un inventaire des différences qui existent dans l'organisation des régimes de sécurité sociale des Etats membres.

Les grandes orientations de la réflexion de la Commission sont les suivantes :

1. La crise de financement est liée à la fois au ralentissement de la croissance économique et à la progression des dépenses de protection sociale.
2. Sur le plan macro-économique, la Commission insiste sur la dimension de l'offre et de la demande que représentent les systèmes de sécurité sociale à l'intérieur de l'ensemble des flux économiques.
3. La persistance de la pauvreté pose la question de l'efficacité des régimes de sécurité sociale.

Sur ces trois aspects principaux, la Commission suggère une série de pistes de réflexion. Sur le point de la progression des dépenses, la Commission reprend à son compte l'idée d'une croissance trop rapide.

Elle recommande un examen approfondi des systèmes de soins de santé en évoquant la nécessité de responsabiliser davantage les patients aux coûts des soins accordés et de réétudier les mécanismes d'indexation des prestations.

La Communauté suggère également de nouveaux modes de financement ne pénalisant pas l'emploi. Sur le problème de l'efficacité, il est envisagé des mécanismes introduisant une plus grande sélectivité dans l'attribution de prestations sociales.

## B. Le mémorandum de 1986

Dans son second mémorandum de 1986, la Commission propose de réfléchir au niveau européen sur trois problèmes : le mode de financement de la sécurité sociale, l'évolution démographique et les processus d'expulsion et de marginalisation d'une fraction croissante des populations hors de la sécurité sociale.

Les points de discussion portent sur une modification à la fois de l'assiette des cotisations sociales et sur une modulation des cotisations selon la taille des entreprises. Un autre point de discussion est lié à la question du cofinancement de la sécurité sociale. En clair, à une privatisation plus ou moins modulée de certaines de ses composantes. Par rapport aux situations d'exclusion, la Commission privilégie l'existence d'un revenu minimum garanti qui existe déjà dans sept pays de la Communauté.

Si, comme nous l'avons souligné, la CEE n'a pas de compétence autre que celle de promouvoir une collaboration entre Etats, le Conseil a toutefois approuvé une directive (79/7) qui vise à effacer les diversités de protection entre hommes et femmes contre des risques comme, par exemple, la maladie, le chômage et l'invalidité.

De même le traité CEE prévoit l'adoption, dans le domaine de la sécurité sociale, des mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs. Dans ce but, le Conseil des Communautés européennes a adopté les règlements numéro 1408/71 et 574/72.

Les objectifs de ces règlements se résument en trois points:

1. La non-discrimination : garantir, en matière de sécurité sociale, le même traitement qu'aux ressortissants de l'Etat membre où l'individu est assuré.
2. La totalisation des périodes : lorsque l'individu ne remplit pas les conditions de stage prévues par l'octroi des prestations dans un pays, il est tenu compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou d'emploi effectuées dans les autres Etats membres.
3. L'exportation des prestations : garantir à la personne et à sa famille l'octroi des prestations auxquelles elle a droit, quel que soit l'Etat membre où l'individu et les membres de sa famille se trouvent.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

Malgré les compétences limitées dévolues à la Communauté, la Commission a joué un rôle d'impulsion pour favoriser une collaboration entre Etats allant dans le sens d'une harmonisation des régimes de sécurité sociale.

- Mémoire de 1982, "Comment promouvoir la collaboration entre les Etats membres" (COM (82) 716 final);
- Mémoire de 1986, "Problèmes de sécurité sociale - Thème d'intérêt commun" (COM (86) 410 final du 24.07.86);
- Projection à moyen terme de dépenses de projection sociale et financements - projections 1990 (COM (88) 655 final du 07.12.88).

### Texte adopté par le Parlement européen

- Avis sur la sécurité sociale dans la CEE (JO C 322 du 15.12.86).

En outre, la Communauté a pris une série de directives touchant à la sécurité sociale des travailleurs migrants (cf. infra). Elle a également adopté des directives visant à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (cf. infra).

### Documentation d'information générale

- **Recueil des dispositions communautaires sur la sécurité sociale**  
1988, 445 p., 3ème édition - Mise à jour au 31 décembre 1986, CE-48-87-444-FR-C.
- **Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes**  
Régime général : salariés de l'industrie et du commerce, 1987, 127 p., CB-48-87-864-FR-C.
- **Séjour temporaire**  
Guide de la sécurité sociale des travailleurs migrants, n°2, 1985, CE-NB-84-002-FR-C.
- **L'expérience de douze pays européens en matière de contrôle du coût des soins de santé (1977 - 1983)**  
1984, 148 p., CB-41-84-272-FR-C.

**NOTES PERSONNELLES**

### 3. 7. LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'intégration de l'individu dans la vie professionnelle apparaît comme une des priorités face au problème du chômage et à celui des innovations technologiques. A ce titre, la Communauté a élaboré toute une série de programmes et d'actions visant à améliorer le bagage de qualification des européens.

La formation professionnelle est l'une des politiques communes de la CEE prévue par le Traité (article 128). Elle doit répondre à des exigences communes à travers des méthodes, des institutions et des structures nationales différentes.

#### Programmes et actions en faveur de la formation professionnelle

C'est par une décision que le Conseil a élaboré les principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle (décision 63/266/CEE, JO 063 du 20.04.63, p. 1338).

Il s'agit d'assurer à chacun le droit individuel à une formation professionnelle qui le rende apte à trouver du travail.

Depuis les années '80, l'accent a été mis sur la liaison entre la politique de l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle et sur la collaboration des administrations compétentes en ces matières.

Un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) a été institué en 1975. Il réalise des travaux de recherches et d'études dans le domaine de la formation et des qualifications professionnelles.

C'est le Fonds social européen qui contribue le plus largement aux actions de formation professionnelle. Par ailleurs, la Commission a reçu les moyens pour mettre en oeuvre des programmes plus restreints, tels que COMETT.

Par ailleurs, dans une résolution du 5 juin 1989 (JO C 148 du 15.06.89) le Conseil préconise un certain nombre de mesures pour favoriser la formation professionnelle continue. Il demande, dans le même temps, à la Commission de proposer dans les meilleurs délais un programme d'action en matière de formation professionnelle continue.

Ce programme devrait, selon le Conseil, notamment s'attacher à identifier et évaluer les dispositifs existants destinés à promouvoir la formation professionnelle continue. Appuyer des actions dans les régions de la Communauté qui ne disposent pas d'une infrastructure suffisante dans ce domaine ainsi que dans le cadre du partenariat transnational.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- Décision du Conseil 63/266 du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO 063 du 20.04.63).
- Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle (63/688/CEE, JO 190 du 30.12.63).
- Règlement du Conseil 337/75 du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 039 du 13.02.75).
- Recommandation de la Commission 77/467 du 6 juillet 1977 aux Etats membres, concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi (JO L 180 du 20.07.77).
- Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 13 décembre 1976, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO C 308 du 30.12.76).
- Résolution du Conseil du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO C 001 du 03.01.80).
- Conclusions du Conseil du 15 juin 1987 concernant le développement de la formation professionnelle continue des travailleurs salariés adultes en entreprise (JO C 178 du 07.07.87).
- Résolution du Conseil du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO C 193 du 20.07.83).
- Résolution du Conseil du 5 juin 1989 concernant la formation professionnelle continue (JO C 148 du 15.06.89).

Le Conseil a adopté une série de programmes d'action dans le domaine de la formation professionnelle (cf. fascicule 4).

### Résolutions adoptées par le Parlement européen

- Education et formation dans le secteur des nouvelles technologies (JO C 322 du 15.12.86).
- Formation continue des salariés dans l'entreprise (JO C 156 du 15.06.87).
- Politique de formation professionnelle dans le contexte du marché intérieur de 1992 (date d'adoption : 17.03.89).

### Documentation d'information générale

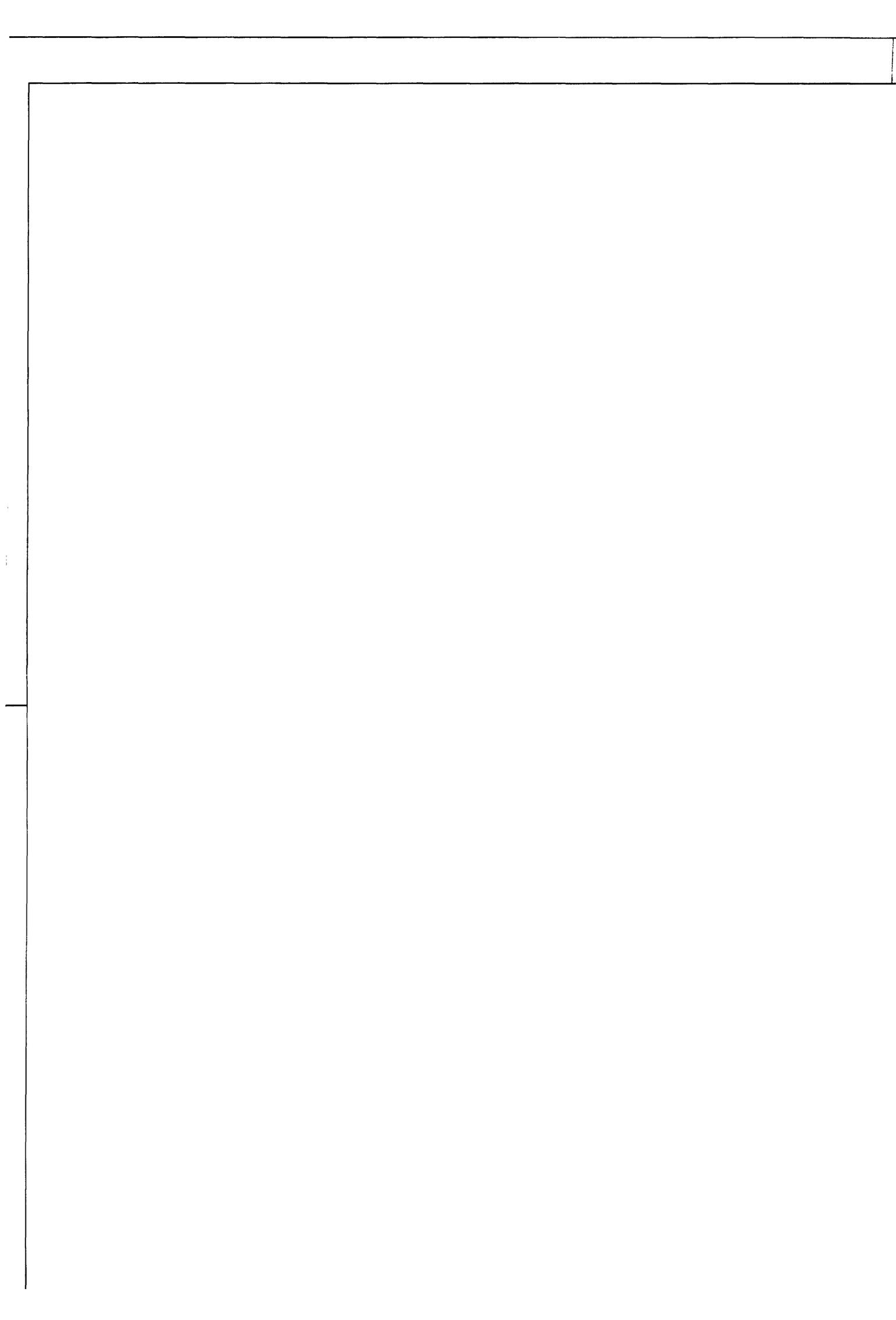
- **De l'école à la vie active**  
Supplément n°1/88 à Europe sociale, 1988, 77 p., CE-NC-88-001-FR-C.
- **Les organisations de travailleurs et leur contribution au développement de la politique de formation professionnelle dans la Communauté européenne**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, 1988, 132 p., HX-50-87-041-FR-C.

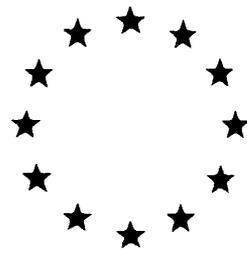
- **Les services d'orientation scolaire et professionnelle pour les jeunes de 14 à 25 ans dans la Communauté européenne**  
Supplément n° 4/87 à Europe sociale, 1987, 154 p., CE-NC-87-004-FR-C.
- **Passage des jeunes de l'école à la vie active**  
Supplément n°5/87 à Europe sociale, 1987, 120 p., CE-NC-87-005-FR-C.
- **Qualification pour tous - Guide de planification des projets novateurs de formation et d'emploi pour les jeunes chômeurs dans la Communauté européenne**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, 1987, 152 p.; HX-47-86-010-FR-C.
- **La formation continue comme action préventive du chômage**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, 1985, 291 p., HX-41-84-717-FR-C.  
*Etude comparative sur le Danemark, les Pays-Bas, l'Irlande, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne.*
- **Analyses des mesures et tendances dans les Etats membres pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées**  
1984, 253 p., CB-41-84-797-FR-C.

## Publications périodiques

- **Formation professionnelle - Bulletin d'information**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, 3 numéros + CEDEFOP news, HX-AA-88-000-FR-C.
- **CEDEFOP news - Formation professionnelle en Europe**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, HX-AB-88-000-FR-C.  
*Disponible gratuitement sur demande, inclus également dans l'abonnement à la Formation professionnelle - Bulletin d'information.*

**NOTES PERSONNELLES**





1884

**1992**

**DIMENSION SOCIALE**

**LA SOLIDARITE  
SUR LE TERRAIN**

**4**

# **LA SOLIDARITE SUR LE TERRAIN**

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission des Communautés européennes.

Manuscrit terminé en juillet 1989.

232/X/89

## 4. 1. COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Le processus de convergence des performances économiques, c'est-à-dire la réduction des inégalités régionales en matière de croissance et d'emploi a, pendant les années '60, enregistré des résultats positifs.

La récession économique que nous connaissons depuis le milieu des années '70 a entraîné un retournement de tendance. L'écart entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres s'est en outre accentué à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986.

C'est pour prendre en compte cet état de fait que l'objectif de cohésion économique et sociale a été, dans l'Acte unique, élevé au rang de politique communautaire.

### A. La réforme des Fonds structurels

La réforme vise à améliorer la structure et les règles de fonctionnement des Fonds structurels (FEDER, FSE, FEOGA-orientation). L'harmonisation des modes de fonctionnement tend à mieux intégrer l'action des divers instruments et à permettre la combinaison de subventions et de prêts pour la réalisation des projets.

Le Conseil européen de février 1988 a accepté de doubler la dotation financière des Fonds structurels d'ici à 1993. Un effort financier particulièrement important sera effectué en direction des régions en retard de développement. Les contributions des Fonds structurels à ces régions seront doublées en termes réels d'ici à 1992.

Le règlement-cadre prévoit de concentrer les interventions autour de cinq objectifs :

1. promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n°1);
2. reconverter les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel (objectif n°2);
3. combattre le chômage de longue durée (objectif n°3);
4. faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n°4);
5. dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune :
  - a) accélérer l'adaptation des structures agricoles;
  - b) promouvoir le développement des zones rurales (objectifs n°5a et 5b).

La méthode qui présidera dorénavant à l'action des Fonds sera basée sur la complémentarité des actions communautaires par rapport aux politiques nationales. Une concertation étroite entre la Commission et les Etats sera établie dans la perspective de renforcer un partenariat portant à la fois sur la préparation, le financement, le suivi et l'évaluation des actions.

## **B. Les objectifs de la réforme**

### **Rattrapage des régions en retard de développement (objectif 1)**

Les régions concernées par l'objectif n°1 sont des régions dont le PIB par habitant est, sur la base des données des trois dernières années, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. Sont également concernés par cet objectif l'Irlande du Nord, les départements français d'outre-mer et d'autres régions dont le PIB par habitant est proche de celui des régions visées au premier alinéa et pour lesquelles il existe des raisons particulières de les prendre en compte au titre de l'objectif n°1. La liste reste valable pendant un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

75 % des crédits d'engagements du FEDER alloués à cet objectif feront l'objet d'une ventilation indicative par Etat membre.

### **Reconversion des régions en déclin (objectif 2)**

Trois critères ont été retenus pour la sélection de ces régions :

- a) un taux moyen de chômage dépassant d'au moins 15 % la moyenne communautaire enregistrée au cours des trois dernières années;
- b) un pourcentage d'emploi industriel par rapport à l'emploi total supérieur à la moyenne communautaire pour toute année de référence de la dernière décennie;
- c) un déclin constaté de l'emploi industriel par rapport à l'année de référence retenue au point précédent.

Sont également susceptibles de bénéficier de l'intervention communautaire :

- a) les zones ayant connu au cours des trois dernières années des pertes substantielles d'emploi dans des secteurs industriels spécifiques;
- b) les zones étant menacées par des pertes substantielles d'emploi faisant partie d'un plan de restructuration dans les secteurs industriels spécifiques, ces pertes entraînant une aggravation sérieuse du chômage.

### **Lutte contre le chômage de longue durée et insertion professionnelle des jeunes (objectif 3 et 4)**

Il s'agit de deux objectifs horizontaux. Aucune limite régionale n'est fixée à l'intervention du FSE qui est le seul mécanisme d'intervention compétent dans le cadre de ces deux objectifs.

### **Adaptation des structures agricoles et développement des zones rurales (objectif 5 a et b)**

L'objectif 5 a vise l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la Politique agricole commune. Il s'agit d'une action horizontale qui s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour le développement des zones rurales (objectif 5 b), les Etats membres concernés présentent à la Commission les plans de développement pour ces zones éligibles. Ils comportent notamment :

- la description des principaux axes visant le développement des zones rurales et des actions qui s'y rapportent;
- des indications sur l'utilisation des concours des différents Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers, envisagée dans la réalisation des plans.

## **C. Les règlements spécifiques à chaque Fonds**

### **Fonds de développement régional**

Le FEDER vise la réduction des disparités majeures entre les régions de la Communauté en participant au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et la reconversion des régions en déclin industriel. Il intervient également pour faciliter le développement des zones rurales.

Le FEDER contribuera au renforcement du potentiel économique des régions, au soutien de l'ajustement structurel et de la croissance et à la création d'emplois stables. Il cofinancera des investissements productifs, des investissements d'infrastructures et des actions visant à développer le potentiel endogène des régions.

Il encouragera en particulier la coopération transfrontalière et l'échange d'expériences entre les Etats membres.

Le nouveau règlement du FEDER permet au Fonds régional d'utiliser toutes les formes d'intervention financière (cofinancement des programmes opérationnels, d'un régime d'aide ou de grand projet, l'octroi de subventions globales, soutien à l'assistance technique et aux éventuelles préparations à l'élaboration des actions).

## **Fonds social européen**

Le FSE intervient :

- a) de façon horizontale pour lutter contre le chômage de longue durée et pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes;
- b) en interaction avec les autres Fonds, au titre des objectifs n° 1, 2, 5b, pour favoriser la stabilité de l'emploi et développer de nouvelles possibilités d'emploi en faveur de chômeurs ou de personnes menacées de chômage.

Pour ce qui concerne le premier volet de son intervention, le FSE accompagne les politiques de l'emploi menées par les Etats membres.

Dans le cadre du second volet de son action, le FSE peut intervenir, dans les régions en retard de développement, en faveur de catégories de personnes qui contribuent au développement économique des régions et zones concernées.

Le FSE continue à participer au financement d'actions de formation professionnelle et d'aides à l'embauche et à la création d'activités pour travailleurs indépendants. Il peut intervenir en faveur d'actions d'accompagnement telles qu'études, assistance technique ou échange d'expériences entre Etats membres ou entre régions, en faveur d'actions de formation de représentants du personnel au niveau communautaire ou d'actions de formation présentant un caractère novateur.

## **Fonds d'orientation et de garantie agricole**

Le FEOGA-orientation intervient pour faciliter l'adaptation des structures ainsi que pour promouvoir le développement des zones rurales.

Etroitement lié à la réforme de la politique agricole commune, le processus de réajustement structurel agricole implique une intensification de l'effort financier sous forme de mesures structurelles en liaison avec la réorientation de la production agricole.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- 3ème rapport périodique de la Commission sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté (COM (87) 230 final, 21.05.87).
- Règlement du Conseil 2052/88 du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.07.88).
- Règlement du Conseil 4253/88 du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n°2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.88).
- Règlement du Conseil 4254/88, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n°2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.88).
- Règlement du Conseil 4255/88 du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n°2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.88).
- Règlement du Conseil 4256/88 du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n°2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "orientation" (JO L 374 du 31.12.88).

### Les programmes sectoriels

- RENAVAL : règlement du Conseil 2056/88 du 26 juillet 1988 instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion des zones de chantiers navals (JO L 225 du 15.08.88).
- RESIDER : règlement du Conseil 328/88 du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (JO L 033 du 05.02.88).
- Règlement du Conseil 2088/85 du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.07.85).

### Textes adoptés par le Parlement européen

- Avis du Parlement européen sur quatre règlements du Conseil (4253/88, 4254/88, 4255/88, 4256/88) (JO C 326 du 19.12.88).
- Efficacité des instruments nationaux de politique régionale (JO C 227 du 08.09.86).
- Révision de l'actuel règlement du FEDER (JO C 281 du 19.10.87).
- Contrôle budgétaire de l'efficacité des Fonds structurels (JO C 318 du 30.11.87).
- Politique régionale communautaire et rôle des régions (JO C 326 du 19.12.88).
- Cohésion économique et sociale (date d'adoption : 18.01.89).

**Texte adopté par le Comité économique et social**

- **Avis du Comité économique et social sur la proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO C 175 du 04.07.88).**

**Documentation d'information générale**

- **Fonds européen de développement régional - Douzième rapport annuel (1987) de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social**  
1989, 100 p.
- **Régions - Concours financiers de la Communauté aux investissements**  
1987, 93 p., CA-47-86-834-7C-C.
- **Le FEDER en chiffres 1986 / 1975-1986**  
1987, 23 p., CB-48-87-654-FR-C.
- **Déséquilibres régionaux et performances des économies nationales**  
1985, 155 p., CB-43-85-030-FR-C.
- **La politique régionale européenne**  
Dossier de l'Europe n°14/87, 1987, 12 p., CC-AD-87-014-FR-C.
- **Brochure sur la réforme des Fonds structurels**  
*En préparation, parution prévue fin 1989.*

## NOTES PERSONNELLES



## 4. 2. LES PROGRAMMES D'ACTION

La Communauté est à l'initiative d'une série de programmes d'action dont la finalité première est de favoriser l'échange d'informations et/ou de formation dans la CEE.

Des réseaux ont également été mis en place. Ceux-ci devraient permettre une diffusion plus efficace du "know-how" dans des domaines spécifiques.

Enfin, outre les programmes visant des groupes de population, des programmes régionaux s'inscrivent désormais dans le cadre de l'objectif de "cohésion économique et sociale" assigné par l'Acte unique.

### A. Les programmes d'échanges

#### ERASMUS

Erasmus est un programme d'échange. Il concerne directement environ six millions d'étudiants universitaires dans les Douze Etats membres. En donnant la possibilité à certains d'entre eux d'effectuer une partie de leurs études dans une université d'un autre Etat membre, il contribue au renforcement de l'identité européenne.

Quatre lignes d'action ont été établies :

1. l'établissement et l'exploitation d'un réseau européen de coopération entre les universités : les universités concluront des accords d'échanges d'étudiants et de professeurs avec les autres pays de la Communauté et reconnaîtront les périodes d'étude passées à l'étranger;
2. le soutien financier direct aux étudiants qui suivent une période d'étude dans une université d'un autre Etat membre;
3. les mesures destinées à améliorer la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre Etat membre;
4. les mesures complémentaires telles que conférences, cours intensifs, soutien aux associations universitaires et prix ERASMUS.

Le budget du programme se monte à 85 millions d'Ecus pour une phase initiale de trois ans. On prévoit qu'environ 2.000 aides à des universités, 4.000 bourses à des enseignants et à des administrateurs universitaires et plus de 20.000 bourses de mobilité à des étudiants pourront être accordées.

Au cours de l'année académique 1988, on estime que quelque 8.000 étudiants, 2.000

professeurs et administrateurs et 800 institutions d'enseignement supérieur seront les bénéficiaires du programme communautaire d'échange d'étudiants et de personnels entre les institutions d'enseignement supérieur.

Le succès du programme ERASMUS ne s'est pas fait attendre, puisque les demandes de participation pour l'année académique 1988-89 ont représenté deux fois et demi à trois fois celles présentées pour l'année académique 1987-88.

En 1989/1990 la Commission financera 1.507 programmes interuniversitaires de coopération impliquant plus de 1.000 établissements d'enseignements supérieurs (20.000 étudiants bénéficieront d'une aide financière). En trois ans, le programme ERASMUS aura eu pour effet de doubler la mobilité étudiante dans la Communauté européenne.

### **Jeunesse pour l'Europe**

Le Conseil a adopté en mai 88 un programme d'échange de jeunes qui, au cours des trois premières années de son fonctionnement, permettra à 80.500 jeunes de 18 à 25 ans d'effectuer un séjour d'une semaine ou plus dans un autre Etat membre. Ce programme est doté d'un budget de 18,5 millions d'Ecus pour une première période (juillet 88 - décembre 89).

### **Programme d'échange pour les jeunes travailleurs**

Le 13 décembre 1984, le Conseil des ministres de la Communauté a décidé de l'adoption du troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs (entre 18 et 25 ans) au sein de la Communauté répondant ainsi aux difficultés surgies sur le marché de l'emploi dans les années '70.

Les buts des échanges intracommunautaires de jeunes travailleurs sont les suivants :

- développer leurs connaissances professionnelles et enrichir leurs expériences;
- favoriser leur prise de conscience des problèmes du monde du travail;
- les mettre en contact avec les milieux professionnels du pays d'accueil;
- améliorer leur connaissance des conditions de vie et des relations sociales de l'Etat membre d'accueil;
- favoriser une information adéquate sur les objectifs et le fonctionnement de la Communauté.

## B. Les programmes de formation

### COMETT

Ce programme vise à stimuler, à l'intérieur de la Communauté, la coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation aux nouvelles technologies. En effet, le développement rapide des nouvelles technologies nécessite que jeunes et adultes soient mieux formés et bien préparés à faire face aux changements qui apparaîtront au cours de leur carrière.

En outre, si des investissements accrus ne sont pas effectués dans le domaine de la formation, le manque de personnel qualifié qui entrave la croissance de l'industrie européenne risque fort de s'aggraver.

COMETT essaye, par exemple, de favoriser les échanges d'expériences au niveau communautaire, d'améliorer l'offre de formation au niveau local, régional et national, de développer le niveau de formation en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales.

Pratiquement la Communauté finance les activités suivantes : organisation de stages de formation dans les entreprises, échanges de personnels, de personnes en formation et de formateurs d'autres Etats membres; développement de projets conjoints de coopération transnationale dans le domaine de la formation continue, etc.

### EUROTECNET

La Commission vient de proposer le prolongement du programme EUROTECNET pour une période de cinq ans (90-94).

Le programme vise essentiellement à améliorer les systèmes de formation en tenant compte des changements technologiques et de leur impact sur l'emploi et les qualifications.

### Formation et préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle

Programme d'action en matière de formation des jeunes, comportant des éléments de coopération entre autorités responsables pour la formation des jeunes (réseau européen) et des possibilités d'échanges des jeunes en formation.

LINGUA

Programme visant à favoriser l'apprentissage des langues au sein de la Communauté. Ce programme est en cours d'adoption par le Conseil.

Visites d'études pour des spécialistes de l'enseignement

Programme de courtes visites d'études pour les administrateurs et les spécialistes de l'éducation, ayant des responsabilités locales ou régionales.

**Visites d'études pour les spécialistes de la formation professionnelle**

Programme géré par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP). Il a pour objectif de promouvoir les contacts et les échanges d'expériences entre spécialistes de la formation professionnelle.

**Nouvelles technologies dans les systèmes scolaires**

Programme de coopération dans les systèmes scolaires en vue de familiariser les jeunes avec les nouvelles technologies.

ERGO

Programme d'action qui est chargé de promouvoir des expériences positives susceptibles de s'intégrer dans des programmes nationaux en faveur des chômeurs de longue durée. Il s'agit en premier lieu de réaliser un recensement sélectif des programmes et projets destinés aux chômeurs de longue durée.

Au-delà de la recherche d'information, le programme agira comme catalyseur et promoteur des projets.

LEDA

Lancé en 1986, le programme d'action pour le développement local de l'emploi étudie les stratégies utilisées pour promouvoir l'emploi et le développement économique dans douze zones des Etats membres durement frappées par le chômage.

Il est chargé de promouvoir la croissance de l'emploi et contribuer à la résolution des problèmes du chômage, de mieux comprendre comment fonctionnent les marchés locaux du travail, d'élaborer des méthodes et des techniques pour la mise en place de stratégies plus efficaces en matière de développement local de l'emploi et enfin de promouvoir l'échange d'informations au niveau de la CEE.

## C. Les réseaux

### IRIS

Réseau européen de formation pour femmes, le programme IRIS a débuté en septembre 1988 et se poursuivra jusqu'en août 1992.

Le réseau regroupera toute une série de programmes, de projets, de stages et de dispositifs de formation dans des domaines très variés.

Une banque de données sur la formation professionnelle des femmes sera créée. Les projets sélectionnés pour figurer dans cette banque de données auront pour point commun de développer de nouvelles méthodologies de formation.

Le réseau assurera l'échange d'informations entre ses membres par l'organisation de visites d'études et séminaires ainsi que par l'intermédiaire de diverses publications.

### EURYDICE

Réseau d'information sur l'éducation dans la Communauté européenne.

Sa tâche prioritaire consiste à intensifier et à améliorer la diffusion de l'information concernant les développements de l'éducation dans la Communauté.

L'unité européenne d'EURYDICE apporte son soutien aux unités nationales désignées par les Etats membres.

### ELISE

Réseau d'information sur les initiatives locales d'emplois. Il a pour mission essentielle de promouvoir en Europe l'échange d'informations sur les initiatives locales d'emploi. Le système doit rendre l'information accessible à l'ensemble des acteurs privés ou publics du développement local. Il doit organiser le transfert des expériences de régions à régions, ainsi que de pays à pays.

## D. Les programmes régionaux

### RENAVAL

Répondant à la crise des chantiers navals, RENAVAL doit contribuer à la création d'emplois dans les régions particulièrement touchées en stimulant des investissements locaux, en créant un tissu industriel nouveau et en aménageant des sites industriels adaptés à la nouvelle donne technologique.

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Commission a défini expressément le secteur de la construction navale comme secteur en déclin industriel pour pouvoir lui appliquer les critères de l'objectif n°2.

La Commission disposera d'un montant de 200 millions d'Ecus au titre du FEDER, pour la période 1988/1990, pour cofinancer des mesures visant à :

- aménager les sites et améliorer les infrastructures économiques;
- augmenter l'offre de services correspondant aux besoins des PME;
- promouvoir l'innovation et l'accès au capital à risque;
- effectuer des analyses sectorielles et;
- donner des aides aux investissements pour les PME.

Le programme RENAVAL concerne les zones ayant connu au cours des trois dernières années des pertes substantielles d'emplois dans le secteur des chantiers navals ou étant menacées par de telles pertes suite à un plan de restructuration :

- si ces pertes entraînent une aggravation sérieuse de chômage;
- ou si les régions répondent aux critères de l'objectif n°2.

### RESIDER

Au travers de financement du FSE et du FEDER, ce programme soutient des actions favorisant l'intégration socio-professionnelle et la mobilité géographique des travailleurs du secteur sidérurgique.

**STAR**

Ce programme d'une durée de cinq ans concerne les régions les plus défavorisées de la Communauté.

Il vise au développement des régions périphériques de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunication.

La plus grande part des moyens financiers prévus est réservée aux équipements de base. Les initiatives concernant les équipements de base sont complétées par des actions d'encouragement de l'offre et de la demande en services avancés de télécommunication.

**VALOREN**

D'une durée de cinq ans, le programme VALOREN veut favoriser le développement des régions périphériques de la Communauté en retard de développement par la valorisation du potentiel énergétique endogène.

Les mesures retenues par le programme concernent :

- l'exploitation des ressources énergétiques locales;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les PME, les entreprises artisanales et les infrastructures;
- ces mesures sont complétées par une importante action d'analyse et de programmation au niveau régional et local, de conseil et d'assistance technique aux PME ainsi que de diffusion des connaissances.

**Programmes intégrés méditerranéens (PIM)**

Les PIM ont été lancés dans le but de soutenir de manière spécifique des programmes d'investissements productifs, de création d'infrastructures et de formation dans les régions défavorisées d'Italie, de Grèce et de France dont les produits agricoles sont concurrencés par l'Espagne et le Portugal suite à l'entrée de ces deux pays dans la Communauté.

La Communauté finance la réalisation de projets ou actions au titre des PIM, uniquement dans le cadre de programmes de développement régional établis par les régions, présentés par les Etats membres et soumis à l'établissement d'un contrat de programme entre la Communauté et les instances régionales.

### **Programme spécifique de développement de l'industrie portugaise (PEDIP)**

Le PEDIP (1988-1992) a été institué pour répondre à la spécificité des problèmes de l'industrie portugaise. Conçu sur la méthode préconisée par la réforme des Fonds structurels, il prévoit quatre axes d'actions prioritaires :

- le renforcement des structures de formations initiales et professionnelles;
- le financement d'investissements productifs;
- les missions de "productivité" et de "modernisation" visant à stimuler l'innovation, l'échange d'expériences et la concertation des partenaires sociaux.

### **E. Programmes visant des groupes de population**

#### **HELIOS**

10 % de la population de la Communauté souffre d'un handicap qui empêche leur pleine intégration économique et sociale. Le Conseil a adopté un deuxième programme d'action visant à faciliter leur intégration socio-économique.

#### **Lutte contre la pauvreté**

La pauvreté toucherait 44 millions de personnes dans la Communauté. Après un premier programme qui portait sur les années 75-80, un second programme a été autorisé pour la période 85-88. D'un montant total de 29 millions d'Ecus, ce programme favorise les actions-recherches, la diffusion et l'échange de connaissances et le transfert de méthodes innovatrices entre les Etats membres.

Un troisième programme, doté de moyens plus importants et orienté vers le soutien direct d'actions prototypes, vient d'être adopté.

Ce nouveau programme sera articulé autour de deux pôles : des actions-remèdes pour répondre aux besoins de la grande pauvreté, des stratégies préventives en faveur des groupes à risque.

Parallèlement à ce programme, la Communauté conduit également des actions d'urgence, telle que la distribution gratuite de denrées alimentaires.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

#### ERASMUS

- Décision du Conseil 87/327 du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (JO L 166 du 25.06.87).  
*Contact : Franz Peter KUEPPER, Commission des CE, DG V, 02/235.46.46 ou 235.64.35.*

#### Jeunesse pour l'Europe

- Décision du Conseil 88/348 du 16 juin 1988, établissant un programme d'action "Jeunesse pour l'Europe" pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté (JO L 158 du 25.06.88).  
*Contact : David COYNE, Commission des CE, DG V, 02/235.57.41.*

#### Programme d'échange pour les jeunes travailleurs

- Décision du Conseil 84/636 du 13 décembre 1984, établissant un troisième programme pour encourager les échanges de jeunes travailleurs dans la Communauté (JO C 331 du 19.12.84).  
*Contact : David COYNE, Commission des CE, DG V, 02/235.57.41.*

#### COMETT

- Décision du Conseil 89/27 du 16 décembre 1988 portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (COMETT II - 1990-1994) (JO L 13/28 du 17.01.89).  
*Contact : Ricardo Charters D'AZEVEDO, Commission des CE, DG V, 02/236.24.21.*

#### EUROTECNET

- Programme d'action dans le domaine de la formation professionnelle et du changement technologique (COM (89) 355).  
*Contact : Jack HORGAN, coordinateur EURO TECNET, 66 av. de Cortenberg (Bte 13) à 1040 Bruxelles, 02/732.20.00, Fax : 02/732.24.64.*

#### Formation et préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle

- Décision du Conseil 87/569 du 1 décembre 1987, concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle (JO L 346 du 10.12.87).  
*Contact : Duilio SILLETTI, Commission des CE, DG V, 02/235.72.02.*

**LINGUA**

- Proposition de décision du Conseil établissant le programme LINGUA pour la promotion de la formation en langues étrangères dans la Communauté européenne (COM (88) 841 final).  
*Contact : Laura VIQUEIRA, Commission des CE, DG V, 02/235.57.41.*

**IRIS**

- Recommandation de la Commission du 24 novembre 1987? concernant la formation professionnelle des femmes (JO L 342 du 04.12.87).  
*Contact : Michèle TEIRLINCK, Commission des CE, DG V, 02/235.81.07.*

**EURYDICE**

- Résolution du Conseil et des Ministres de l'Education, réunis au sein du Conseil du 9 février 1976 comportant un programme d'action en matière d'Education (JO C 38 du 19.02.76).  
*Contact : Unité européenne d'Eurydice, rue Archimède 17 (Bte 17) à 1040 Bruxelles, 02/230.03.82.*

**ELISE**

- Résolution du Conseil du 7 juin 1984, concernant la contribution des initiatives locales à la création d'emploi (JO C 161 du 21.06.84).  
*Contact : ELISE, rue Breydel 34 à 1040 Bruxelles, 02/230.52.34 ou 230.54.82.*

**ERGO**

- Conclusion du Conseil du 1 décembre 1987, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO C 335 du 15.12.87).  
*Contact : Jackie MORIN, Commission des CE, DG V, 02/236.11.45.*

**LEDA**

- Programme d'action pour le développement local de l'emploi financé dans le cadre du budget Etudes-Recherches de la Commission.  
*Contact : Jean-Pierre PELLEGRIN, Programme ILE, OCDE, 2 rue André-Pascal à 75775 Paris Cedex 16 (France), 1/45.24.92.74.*

**RENAVAL**

- Règlement du Conseil 2056/88 du 26 juillet 1988 instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion des zones de chantiers navals (JO L 225 du 15.08.88).  
*Contact : Georges KINTZELE, Commission des CE, DG X, 02/235.25.39.*  
*Vittorio CURZI, Commission des CE, DG XVI, 02/235.46.86.*

**RESIDER**

- Règlement du Conseil 328/88 du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (JO L 033 du 05.02.88).  
*Contact : Antoon HERPELS, Commission des CE, DG V, 02/235.15.50.*

**STAR**

- Règlement du Conseil n°3301/86 du 27.10.86 (JO L 305 du 31.10.86).  
*Contact: Mme Gillian-LAUDER, Commission des CE, DG XIII, 02/235.65.10.*

VALOREN

- Règlement du Conseil n°3300/86 du 27.10.86 (JO L 305 du 31.10.86).  
*Contact : Umberto TIBERI, Commission des CE, DG XVII, 02/235.22.81 ou 235.78.41.*

PIM

- Règlement du Conseil n°2088/85 du 13.07.85 relatif aux Programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.07.85).  
*Contact : Rosario SOLIMA, Commission des CE, DG XVI, 02/235.16.90 ou 235.16.91.*

PEDIP

- Règlement du Conseil n°2053/88 du 24.06.88 relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de développement industriel (JO L 185 du 15.07.88).  
*Contact : Pietro Paolo MEROLLA, Commission des CE, DG III, 02/235.77.56 ou 235.84.98.*

HELIOS

- L'insertion sociale des handicapés - Lignes directrices d'une action communautaire (JO C 347 du 31.12.81).
- Décision du Conseil 88/231 du 18 avril 1988 portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (JO L 104 du 23.04.88).  
*Contact : Bernard WEHRENS, Commission des CE, DG V, 02/235.50.39.*

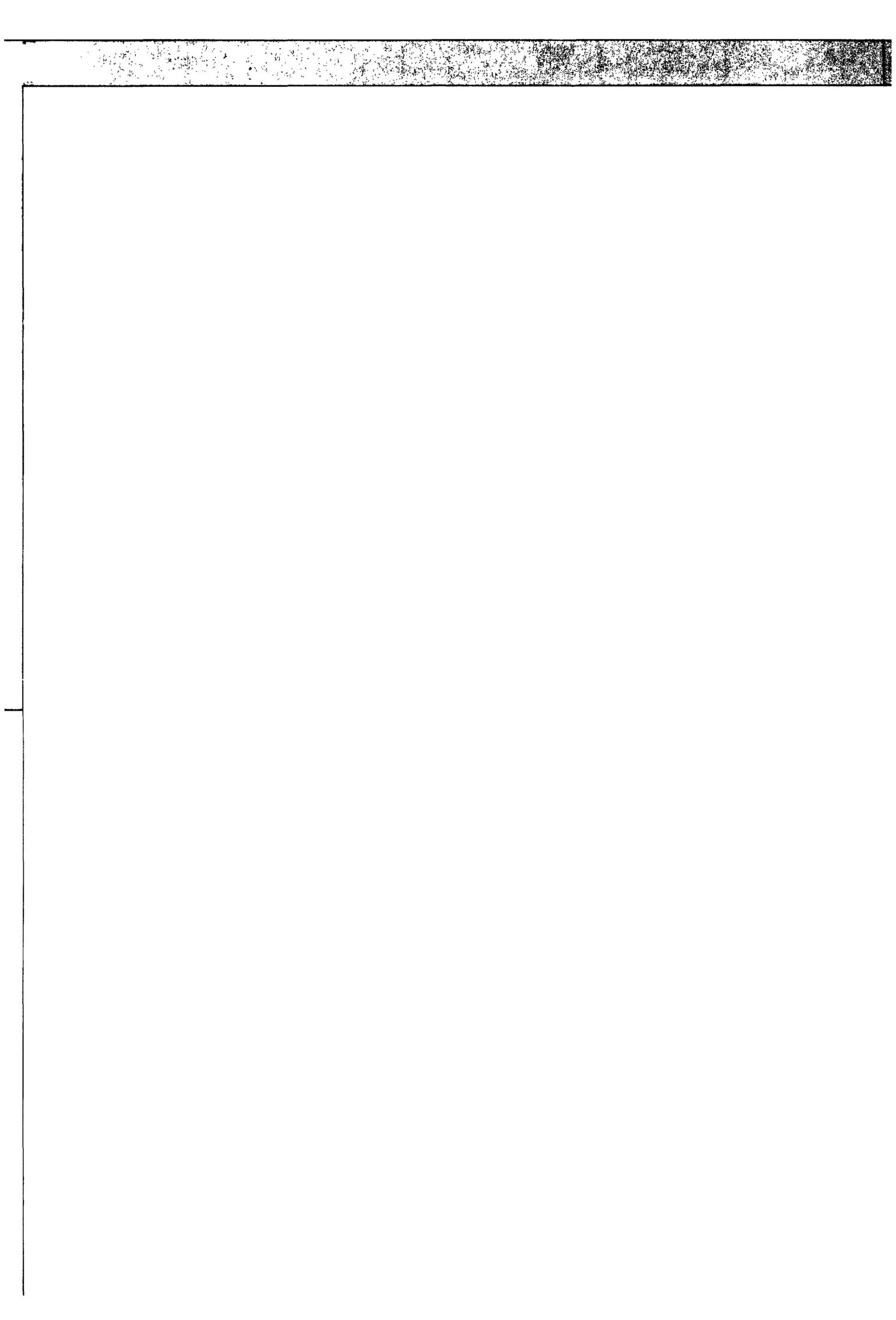
Lutte contre la pauvreté

- Décision du Conseil 85/8 du 19 décembre 1984, concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (JO L 002 du 03.01.85).  
*Contact : Mme Dorangela VAN LOO-LUCIONI, Commission des CE, DG V, 02/235.64.89.*

## Documentation d'information générale

- **Les programmes intégrés méditerranéens**  
Dossier de l'Europe n°7/89, 1989, 12 p., CC-AD-89-007-FR-C.
- **L'intégration sociale des personnes handicapées**  
Supplément n°7/86 à Europe sociale, 1986, 101 p., CE-NC-86-007-FR-C.
- **Pour les jeunes, Comett, Erasmus, Yes pour l'Europe**  
Dossier de l'Europe n°7/88, 1988, 12 p., CC-AD-88-007-FR-C.

## **NOTES PERSONNELLES**





1854

**1992**  
**DIMENSION SOCIALE**

**LES DEBATS**  
**OUVERTS**

**5**

# **LES DEBATS OUVERTS**

**5**

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission des Communautés Européennes.

Manuscrit terminé en juillet 1989.

233/X/89

## 5. 1. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

C'est à l'initiative de la Commission que le Comité économique et social a rendu un avis sur les "droits sociaux fondamentaux".

La Commission a adopté à la mi-mai de cette année un avant-projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.

La Commission proposait que les chefs d'Etat et de gouvernement proclament dans le cadre d'une déclaration solennelle le contenu de la charte sociale. Elle demandait aussi un mandat pour présenter, au plus tard au 30 juin 1990, un programme d'action ainsi qu'un premier ensemble d'instruments communautaires afin de mettre en oeuvre la charte communautaire. Bien qu'un tel mandat ne soit nullement nécessaire sur le plan juridique pour permettre à la Commission de prendre des initiatives en la matière, celui-ci constituerait cependant un engagement politique important.

Le Conseil des Affaires sociales qui s'est réuni le 12 juin 1989 à Luxembourg a adopté un "projet de conclusion" qui bénéficie de l'appui de la quasi totalité des Etats membres.

Lors du Sommet de Madrid (26-27 juin 1989) les chefs d'Etat et de gouvernement ont acté un projet de conclusion du Conseil accepté par onze délégations (Cf. Supra chapitre 1, parag. 2). Le Conseil s'est, par ailleurs, engagé à poursuivre les travaux nécessaires à la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur, en tenant compte des droits sociaux fondamentaux.

### ENCADRE 3

#### La charte européenne des droits sociaux fondamentaux

La charte devrait porter sur les droits suivants :

##### Amélioration des conditions de vie et de travail

Le développement d'un grand marché européen du travail, doit amener une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne. Ce processus s'obtiendra par un rapprochement dans le progrès de ces conditions.

Ce rapprochement concerne tout d'abord l'aménagement et la flexibilité du temps de travail notamment en fixant une durée maximale de travail par semaine et en visant d'autres formes de travail que le travail à durée indéterminée (travail à durée déterminée, travail à temps partiel, travail intérimaire, travail de nuit et travail posté...)

Cette amélioration devra également entraîner, là où il est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites.

### **Droit à la libre circulation des travailleurs salariés et indépendants**

Déjà prévu dans le Traité (Art. 48 - 5D, 52-58), ce droit permet d'exercer, dans les conditions s'appliquant aux ressortissants du pays d'accueil, toute profession et tout métier dans la Communauté.

Cela implique le bénéfice de l'égalité de traitement dans tous les domaines, ainsi que la poursuite de l'harmonisation des conditions de séjour dans tous les pays de la Communauté.

Il est clair à cet égard que tous les travailleurs communautaires amenés à exercer un emploi dans un pays autre que leur pays d'origine doivent bénéficier de la protection sociale, dans des conditions identiques à celles reconnues au travailleur du pays d'accueil.

### **Emploi et rémunération**

Tout emploi doit être justement rémunéré. Il convient à cet effet que soit par la loi, soit par la négociation collective au niveau national, régional, interprofessionnel, sectoriel, ou au niveau de l'entreprise, selon les spécificités de chaque Etat membre, soit institué un salaire décent ainsi que des règles permettant d'assurer aux travailleurs soumis au régime de travail autre que le contrat à durée indéterminée un salaire de référence équitable.

Dans le même esprit, la Commission estime que les salaires ne peuvent faire l'objet de retenue, de saisie ou de cession, conformément aux dispositions nationales, que s'ils ne privent pas le salarié des moyens nécessaires pour assurer son entretien et celui de sa famille.

### **Droit à la protection sociale**

Selon les modalités propres à chaque pays, tout citoyen de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate.

Cela vaut pour tous les travailleurs quel que soit leur statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Dans ce contexte, la Commission estime nécessaire la mise en place d'un revenu minimum pour les travailleurs exclus du marché du travail.

### **Droit à la liberté d'association et à la négociation collective**

L'avant-projet de la Commission réaffirme le droit de tout employeur et tout travailleur dans la Communauté européenne à s'associer librement à des organisations professionnelles ou syndicales de son choix.

Les modalités d'exercice de ce droit sont multiples et vont de la liberté syndicale au droit de grève (la faculté de renoncer à ce droit doit être également reconnue). Dans l'un et l'autre cas, la personne ne peut encourir un dommage personnel ou professionnel.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'encourager, à tous les niveaux, le dialogue social.

### **Droit à la formation professionnelle**

La Commission affirme le principe que tout travailleur de la Communauté européenne a le droit de poursuivre sa formation professionnelle au cours de sa vie active et que des dispositifs de formation continue et permanente doivent être mis en place à cet effet, notamment en matière de congé-formation.

### **Droit à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes**

L'égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes doit être assurée et développée.

### **Droit à l'information, à la consultation et à la participation des travailleurs**

L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon les modalités adéquates et en tenant compte des dispositions légales et conventionnelles ainsi que des pratiques en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. Ceci vaudra notamment dans des entreprises ou des groupes comportant des établissements ou des entreprises situés dans plusieurs pays de la Communauté européenne.

### **Droit à la protection de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail**

Tout travailleur doit bénéficier de conditions satisfaisantes de protection de santé et de sécurité notamment dans son milieu de travail et les mesures adéquates doivent être prises en vue de poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine.

### **Protection des enfants et des adolescents**

Sans préjudice des règles plus favorables, notamment celles assurant par la formation leur insertion professionnelle, l'âge minimum d'admission au travail doit être fixé à 16 ans. De plus, tout jeune de plus de 16 ans, exerçant un emploi, doit percevoir une rémunération équitable et les règles du droit du travail doivent être aménagées en faveur des jeunes travailleurs.

### **Personnes âgées**

Le minimum, selon la Commission est que tout citoyen de la Communauté européenne en retraite ou pré-retraite bénéficie d'un revenu lui assurant un niveau de vie décent, ce qui implique pour ceux d'entre eux qui se verraient exclus du droit à la pension et qui n'auraient pas d'autres moyens de subsistance

suffisants, de bénéficier d'un revenu minimum.

**Personnes handicapées**

La Commission affirme qu'en vue de l'insertion aussi complète que possible dans la vie active des personnes handicapées, des mesures spécifiques doivent être prises notamment en matière de formation, d'insertion et de réadaptation professionnelle des personnes handicapées.

## **POUR EN SAVOIR PLUS ...**

### **Textes officiels**

- Avis adopté par le Comité économique et social sur les droits sociaux fondamentaux (CES 270/89 ct, 22.02.89).
- Avant-projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, COM (89) 248 final du 30.05.89.

**NOTES PERSONNELLES**

## 5. 2. LA SOCIETE ANONYME EUROPEENNE

La Commission a manifesté dès 1970, par le dépôt d'une proposition de règlement sur le statut d'une société anonyme européenne (COM 70/600 final, JO C 124 du 10.10.70), sa volonté de mettre en place un droit des sociétés européen. Cette proposition de règlement n'ayant jamais été entérinée par le Conseil, elle a élaboré, en juillet 1988, un mémorandum sur la société anonyme européenne.

### La proposition de la Commission

La Commission estime qu'il s'agit d'une mesure essentielle pour la réalisation du grand marché intérieur de 1992. Cette mesure doit favoriser la coopération entre les acteurs économiques et permettre une avancée sociale en proposant un régime de participation des travailleurs selon plusieurs formules.

Le nouveau statut, qui a été coulé sous forme de proposition de directive par la Commission (COM (89) 268) en juillet 1989, devrait permettre aux entreprises établies dans la Communauté européenne d'opter pour une structure juridique appropriée de coopération dans le cadre du grand marché (pratiquement, des sociétés anonymes établies dans au moins deux Etats membres pourront créer une société européenne par fusion, par la mise en place d'une holding ou par la création d'une filiale commune).

Cette opportunité ouverte par le droit européen devrait rendre les sociétés plus compétitives à l'égard de leurs concurrents extérieurs tout en assurant aux travailleurs un droit à la consultation et, pour le moins, une information sur les décisions stratégiques de l'entreprise.

La société européenne reposera sur un droit indépendant, distinct des droits nationaux où référence sera faite au droit des sociétés déjà harmonisé au niveau européen. Le statut coexistera avec d'autres formes de sociétés de droit national. Il offrira une option supplémentaire aux acteurs économiques.

Les travailleurs seront quant à eux consultés sur les décisions stratégiques de la société (fermeture ou déplacement d'établissements ou de parties importantes d'établissement, modification importante de l'activité de la société européenne, création d'une filiale ou d'une société holding, établissement ou cessation d'une coopération durable avec d'autres entreprises, importantes modifications dans l'organisation de la société)

La gestion journalière de la société européenne relèvera cependant de la responsabilité de ses dirigeants.

Pour assurer la représentation des travailleurs, la Commission soumet aux Etats membres un système optionnel basé sur trois modèles:

- celui de la représentation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration de la société;
- la création d'un organe distinct représentant les travailleurs;
- d'autres modèles établis par voie d'accord avec les employeurs.

Un Etat membre aura la possibilité de limiter le choix des modèles pour les sociétés européennes ayant leur siège sur son territoire. Dans le cas où plusieurs modèles sont offerts, les dirigeants de la société devront en choisir un en concertation avec les représentants des travailleurs.

La Commission estime cependant que, l'équivalence entre les divers modèles étant assurée par le statut, il ne serait pas réaliste de reconnaître aux salariés un droit de veto empêchant la constitution de la société européenne. En cas de désaccord, il appartient à la direction de choisir le modèle qui lui paraît le plus approprié.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Textes officiels

- Mémoire sur la société anonyme européenne (COM (88) 320 du 15.07.88).
- La société de droit européen: un statut pour des entreprises à la dimension de 1992, (COM (89) 268, 07.89).

### Texte adopté par le Parlement européen

- Avis du Parlement européen sur le mémorandum de la Commission "statut de la société de droit européen" (réf. doc. C2 - 204/88 -PE 127.370 déf. du 16.03.89).

### Texte adopté par le Comité économique et social

- Avis du Comité économique et social sur le mémorandum de la Commission "statut de la société de droit européen" (JO C 23 du 30.01.89).

**NOTES PERSONNELLES**

## 5. 3. LE DIALOGUE SOCIAL

Les organisations européennes d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement associées aux diverses activités engagées par la Commission en matière notamment d'aménagement et de répartition du temps de travail, de conditions de travail, de formation professionnelle, de nouvelles technologies, de marché intérieur, d'emploi et d'adaptabilité du marché du travail. Cette dynamique de consultation se concrétise par l'existence de différents groupes consultatifs.

La réunion qui s'est tenue, le 31 janvier 1985, à Val Duchesse avec les dirigeants et responsables des organisations patronales et syndicales a fait apparaître l'existence de domaines où pourrait se nouer un dialogue communautaire susceptible de produire un échange positif entre la Confédération européenne des syndicats (CES), l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et le Centre européen des entreprises publiques (CEEP).

A l'issue d'une nouvelle réunion au sommet à Val Duchesse, le 12 novembre 1985, les partenaires sociaux ont marqué leur accord sur les grandes lignes de la "stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi" proposée par la Commission.

### Constitution de deux groupes de travail

Deux groupes de travail chargés respectivement de suivre l'évolution de la situation de l'économie et de l'emploi et d'examiner la possibilité de parvenir à une orientation commune sur le dialogue social lié à l'introduction des nouvelles technologies ont été constitués.

L'année 1986 a vu le dialogue social s'intensifier.

Le groupe de travail "macro-économie" constitué à la suite de la réunion du 12 novembre 1985 est parvenu à la signature d'un "avis commun concernant la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi" (voir encadré).

Le groupe "micro-économie" a consacré de larges échanges de vues sur les cinq thèmes majeurs liés à l'introduction progressive des nouvelles technologies : la formation et la motivation des travailleurs, les conditions de travail et l'organisation du travail, les droits d'information et de consultation des travailleurs dans l'entreprise, les problèmes de l'adaptabilité du marché de l'emploi ainsi que les aspects sociaux que comporte l'achèvement du marché intérieur.

Au cours de l'année 1987, les partenaires sociaux ont confirmé à plusieurs reprises leur adhésion aux objectifs de la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi et de l'achèvement du marché intérieur.

## Adoption de deux avis communs

Le groupe "macro-économie" a adopté un "avis commun sur le rapport économique annuel 1987/1988", dans le cadre duquel les partenaires sociaux confirment leur accord exprimé le 6 novembre 1986 sur les options fondamentales de la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi.

Le groupe de travail "micro-économie" a adopté le 6 mars 1987 un "avis commun concernant la formation et la motivation, l'information et la consultation" (voir encadré).

Un accord sur l'adaptabilité est pour l'instant en cours de ratification.

## 1989, la relance ...

L'année 1989 devrait voir le dialogue social entrer dans une seconde phase de développement. La réunion qui s'est tenue le 12 janvier sous les auspices de la Commission a en effet décidé la constitution d'un "groupe de pilotage au niveau politique".

Ce groupe, constitué de personnalités de haut niveau, aura pour mission de :

- donner une impulsion permanente au dialogue social;
- provoquer et organiser les travaux à mener sur les différents thèmes choisis;
- évaluer les avis communs et leurs prolongements possibles.

## ... autour de deux thèmes

Dans un premier temps, le dialogue social devrait s'attacher à deux thèmes considérés comme prioritaires : l'éducation et la formation d'une part, les perspectives ouvertes par un marché européen du travail d'autre part.

Un rapport annuel sur la situation et les perspectives d'emploi dans la CEE sera élaboré. Il sera présenté au "dialogue social" avant de l'être au "Comité permanent de l'emploi" et au Conseil des ministres.

Le groupe de pilotage au niveau politique s'est réuni pour la première fois le 21 mars. Il a décidé de mettre sur pied deux groupes de travail qui se pencheront sur les thèmes mentionnés ci-dessus.

- Le groupe de travail "éducation et formation" tentera, à la lumière de l'avis commun adopté en mars 1987 concernant la formation et la motivation des travailleurs en vue de leur adaptation aux changements technologiques et des discussions menées au sein du Comité permanent de l'emploi; de définir les moyens permettant d'identifier à tout moment les actions à entreprendre en matière d'éducation et de formation.

Il examinera également les mesures à prendre afin de réaliser la mobilité des travailleurs hautement qualifiés et d'améliorer les compétences professionnelles des travailleurs des régions défavorisées. Il se prononcera sur les formes de coopération entre l'enseignement et les entreprises.

- Le groupe "perspectives d'un marché européen du travail au fur et à mesure de la réalisation de l'Acte unique" sera consulté sur le rapport annuel qu'établira la Commission sur la situation et les perspectives de l'emploi dans la Communauté.

Par ailleurs, ce groupe examinera les différents moyens visant à rendre effective la mobilité géographique et professionnelle.

### **Le dialogue social : un partenaire consultatif**

La Commission, pour sa part, s'est engagée à consulter les partenaires sociaux lors de l'élaboration des programmes de développement régional (dans le cadre des Fonds structurels), sur le projet de société de droit européen, ainsi que sur le contenu d'une charte sociale européenne.

*ENCADRE 4*

## **Le dialogue social**

### **1. "Avis commun concernant la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi"**

Un échange de vue approfondi sur la situation économique et de l'emploi dans la Communauté a eu lieu dans le cadre des réunions du groupe de travail "macro-économie", instauré à la suite de la rencontre du 12 novembre 1985 entre l'UNICE, le CEEP et la CES avec la Commission et le rapport économique annuel 1986/1987 de la Commission y a été débattu.

L'UNICE, le CEEP et la CES confirment leur accord sur les options fondamentales de la "stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi" de la Communauté, que la Commission propose dans son rapport économique annuel 1986/1987. Ils appellent les gouvernements des Etats membres à s'employer de façon accrue à l'application effective de la stratégie de coopération et se déclarent prêts à y collaborer.

Un plein ou un large accord est intervenu sur les points suivants :

- Malgré les progrès réalisés en matière d'emploi, le chômage reste trop élevé. Sans efforts supplémentaires, il ne diminuera qu'insuffisamment à moyen terme. La mise en oeuvre de la stratégie de coopération a pour objectif une réduction significative et durable du chômage sur une période de plusieurs années.

A cette fin, il importe de créer davantage d'emplois par un effort d'investissement accru qui se fonde sur une amélioration de la rentabilité des entreprises et qui renforce la compétitivité de l'économie européenne. Les investissements publics, sans mettre en cause la consolidation à moyen terme des finances publiques ont, eux aussi, un rôle important à jouer à cet égard.

- La création d'emplois durables est menacée si les taux d'inflation ne sont pas maintenus à un niveau faible. Un environnement financier stable favorise la propension à investir. Les politiques monétaire et budgétaire doivent être orientées de manière à ce que les taux d'inflation restent faibles ou continuent de baisser. Les partenaires sociaux ont une part de responsabilité dans la maîtrise de l'inflation.
- Les taux d'intérêt réels, tout en tenant compte de la situation économique mondiale et des comportements d'épargne, devraient baisser davantage. La libéralisation des mouvements des capitaux devrait faciliter l'affectation de l'épargne aux investissements productifs.

- Le marché intérieur doit être rapidement achevé. Il sera ainsi possible de dégager un important potentiel de croissance qui amplifie les effets positifs de l'application de la stratégie de coopération sur l'investissement et la croissance.

La réalisation du marché intérieur devra aller de pair avec une prise en compte de la politique sociale et avec le développement des politiques structurelles afin de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté telle qu'elle est définie dans l'Acte unique européen.

- Il faut promouvoir la recherche et le développement pour que la Communauté reste ou redevienne compétitive sur le plan technologique, en particulier dans les secteurs de pointe. La Communauté devrait également promouvoir la mise en oeuvre des grands programmes mobilisateurs qui sont de nature à promouvoir la croissance et l'emploi.
- L'amélioration de la qualification de la main-d'oeuvre et le recyclage professionnel sont des éléments importants pour le développement de l'emploi et de la compétitivité de l'économie européenne. Les coûts de la formation ont une valeur d'investissement. Les travailleurs à tous niveaux doivent être encouragés à suivre des cours de formation.
- La liberté du commerce mondial doit être préservée et développée dans le cadre du système du GATT. La Communauté a une responsabilité particulière à cet égard. De manière générale, il faudra continuer de combattre les tendances protectionnistes, les pratiques déloyales et la surenchère aux subsides ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence.

Dans certains cas, des conventions bilatérales ou multilatérales temporaires pourraient aider à surmonter des problèmes spécifiques.

- Dans le cadre de la stratégie de coopération, l'accroissement modéré des coûts salariaux réels par tête devrait être maintenu en dessous des gains de productivité encore pour un certain temps dans les pays où il est déjà pratiqué et être appliqué dans les autres pays. Mais les autres éléments de la stratégie devront être mis en oeuvre simultanément.

Il s'agit là d'une contribution importante pour améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises et pour accélérer la réalisation des investissements créateurs d'emplois. Il importe dans ce contexte de mettre en évidence le lien existant entre la modération des coûts salariaux comme facteur d'amélioration de la rentabilité et l'accroissement de l'emploi.

- Des mesures fiscales appropriées, le développement de nouvelles formes de financement et un accès plus facile aux capitaux à risque peuvent également renforcer l'activité d'investissement et l'emploi notamment dans les petites et moyennes entreprises.
- Les investissements publics et d'infrastructure ont souffert de la consolidation budgétaire et il existe aujourd'hui un besoin de rattrapage dans ce domaine. Un développement plus fort de ces investissements constitue une contribution importante aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande pour la réalisation d'une croissance plus élevée et durable.

Ces investissements devraient être considérés non pas comme des investissements destinés à pallier l'absence d'investissements privés, mais comme des investissements complémentaires effectués dans l'intérêt général. Leur financement pourrait s'effectuer, dans le cadre d'une politique budgétaire saine, par des restructurations budgétaires et par l'utilisation des marges budgétaires existantes ou résultant du processus de croissance; par ailleurs, dans certains cas importants, le recours à un financement privé paraît possible et indiqué.

A cet égard les distinctions suivantes ont été retenues :

- a) les investissements publics ou d'infrastructure ayant une rentabilité individuelle mais qui, sans initiative publique, ne seraient pas effectués au moment approprié en raison de leur ampleur ou de la durée de leur amortissement (par exemple, liaison trans-Manche ou train à grande vitesse Paris-Bruxelles-Cologne); dans le cas de ce type d'investissement, un financement privé peut, le plus facilement être envisagé;
- b) les investissements publics ou d'infrastructure ayant une rentabilité économique globale parce qu'ils constituent la condition préalable à des investissements privés ou au développement de certains pays ou régions; dans le cas de ce type d'investissement, sur la base d'un calcul économique rigoureux, certaines formes de cofinancement privé peuvent être examinées;
- c) les investissements publics destinés à satisfaire des besoins collectifs ou sociaux justifiés; leur rentabilité ne se situe pas uniquement au plan économique; le choix des projets prioritaires dans ce domaine relève également d'une appréciation politique; un cofinancement privé est plus difficile à envisager mais pas à exclure dans tous les cas.

L'UNICE, le CEEP et la CES sont persuadés que le dialogue est un élément important de la mise en oeuvre effective de la stratégie communautaire pour plus de croissance et d'emploi. Elles sont prêtes à poursuivre le dialogue notamment sur les questions encore non résolues (par exemple : réduction des dépenses de l'Etat, des charges fiscales et sociales, l'adaptabilité des marchés financiers, commerciaux et du travail, la révision de certaines réglementations, l'assouplissement de la formation des salaires, l'aménagement et la durée du temps de travail, etc.).

## **2. "Avis commun concernant la formation et la motivation, l'information et la consultation"**

En conclusion de la réunion entre les représentants des organisations patronales membres de l'UNICE et du CEEP et des organisations syndicales membres de la CES du 12 novembre 1985, la Commission a réuni un groupe de travail "dialogue social et nouvelles technologies", lequel a décidé par la suite de se pencher sur des thèmes spécifiques dont A) "la formation et la motivation, et B) "l'information et la consultation".

### *A. Formation et motivation*

Les participants de ce groupe de travail ont émis l'avis commun suivant concernant la partie de leurs travaux relative à la formation et la motivation :

- Ils ont constaté que le processus d'introduction des nouvelles technologies sera d'autant plus économiquement rentable et socialement acceptable qu'il sera accompagné, entre autres, d'une formation efficace et d'une motivation accrue des travailleurs et des cadres d'entreprise, facteurs constituant à leurs yeux un véritable investissement.

A cette fin, chaque membre du personnel de l'entreprise aux différents niveaux de responsabilité doit être encouragé à consentir aussi par son engagement personnel les efforts d'adaptation et de formation qui sont requis.

- Ils ont par ailleurs souligné que la formation professionnelle -qui comporte la formation initiale, la formation continue et le recyclage- doit être en mesure de répondre aux besoins des travailleurs, des entreprises, de l'économie en général et du grand marché en particulier.

De ce point de vue et dans l'esprit du présent avis, les travaux de la Commission et du CEDEFOP sur l'évolution des systèmes de formation et leur comparabilité doivent être soutenus activement par les partenaires sociaux et les gouvernements. Un système d'équivalence des diplômes devrait être rapidement réalisé au niveau européen.

- Ils rappellent que la responsabilité de la formation initiale, dispensée tant par les systèmes scolaires que par les systèmes de formation de base, relève de la responsabilité des pouvoirs publics (sauf si elle est pourvue par les entreprises). Ceux-ci devraient toutefois, plus que ce n'est le cas actuellement, consulter et associer les partenaires sociaux, afin de mieux assurer la cohérence entre ces formations et les besoins de l'économie, des entreprises et des travailleurs.
- Dans la perspective de l'aménagement des systèmes de formation, ils considèrent que les partenaires sociaux devraient apporter un concours actif à la transition des jeunes de l'école vers la vie active, notamment par le développement du programme communautaire de projets pilotes.

Dans ce contexte, ils soulignent la nécessité d'aménager les systèmes scolaires afin de les rendre plus efficaces -de la formation de base à celle de haute qualification- et de promouvoir une meilleure polyvalence et maîtrise des compétences de base en vue du passage des jeunes à la vie adulte et active. Une priorité devrait être accordée au développement d'un processus continu d'orientation et de guidance ainsi qu'à la formation des formateurs et des méthodes de formation pour faire face à ces exigences.

- Ils considèrent également que la formation continue doit permettre aux travailleurs une adaptation rapide et permanente aux changements structurels de l'entreprise, laquelle doit en premier lieu en assurer la prise en charge.

L'information et la consultation des travailleurs et de leurs représentants, selon la pratique nationale sur les programmes de formation mis en oeuvre par l'entreprise, devraient contribuer au renforcement de la motivation des travailleurs en améliorant par ailleurs leur compréhension des mutations auxquelles l'entreprise est confrontée (à cet égard, la CONFINDUSTRIA se réfère aux accords résultant des conventions collectives conclues en Italie).

- Ils insistent sur le fait que les actions de recyclage doivent permettre aux travailleurs de trouver ou de retrouver un autre emploi -comme défini au paragraphe 2 ci-dessus- dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Il appartient en principe à l'entreprise au sein de laquelle le travailleur continuera à fournir ses prestations avec des qualifications différentes, de prendre en charge ces actions.

Mais ils ont en même temps souligné que l'intérêt économique et social d'une politique de recyclage implique que les organismes publics de formation professionnelle interviennent afin d'assurer une répartition adéquate des charges financières et une meilleure utilisation des ressources.

Il appartient, par contre, aux pouvoirs publics ou à l'entreprise qui embauche, de prendre en charge le recyclage des travailleurs lorsque ceux-ci ne continuent plus à fournir leur prestation dans l'entreprise d'origine.

- Ils ont également estimé que la formation continue et le recyclage seraient d'autant plus efficaces qu'ils pourraient se prévaloir d'une politique visant à rechercher, notamment au niveau régional et local, une meilleure prévision des évolutions des qualifications et de l'emploi, en vue de tendre à une convergence entre les objectifs de formation et les objectifs d'emploi.
- En ce qui concerne la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle en faveur des petites et moyennes entreprises, il conviendrait d'approfondir les méthodes et les modalités à mettre en oeuvre pour tenir compte des caractéristiques propres de ces entreprises.

Une attention particulière devrait être également portée aux personnes non qualifiées et qui sont à la recherche d'un premier emploi, notamment lorsqu'il s'agit des jeunes de moins de 25 ans et des femmes.

### ***B. Information et consultation***

Reconnaissant la nécessité de maîtriser et de gérer les changements induits par les mutations industrielles en cours pour qu'ils soient efficaces et socialement acceptables, les participants à ce groupe de travail ont émis l'avis commun suivant concernant la partie de leurs travaux relative à l'information et la consultation lors de l'introduction des nouvelles technologies dans l'entreprise.

- Pour la compréhension de ce qui suit, il faut entendre par "information et consultation" celles qui visent les travailleurs et/ou leurs représentants, selon les pratiques légales et conventionnelles et les usages en vigueur dans les pays de la Communauté.

- Les participants ont constaté la nécessité d'utiliser les potentialités économiques et sociales offertes par l'innovation technologique pour améliorer la compétitivité des entreprises européennes et renforcer la croissance économique, créant ainsi une des conditions d'un meilleur emploi et, prenant en compte notamment les progrès de l'ergonomie, d'une amélioration des conditions de travail.
- Les participants soulignent la nécessité de motiver le personnel à tous les niveaux de responsabilité de l'entreprise et de développer son aptitude au changement entre autres par une bonne pratique d'information et de consultation.

Ils estiment qu'une telle motivation sera d'autant plus élevée que tout le personnel sera en mesure de comprendre les nécessités économiques et sociales et les potentialités que les changements structurels et technologiques présentent pour l'entreprise et pour les travailleurs.

- Les participants constatent que dans la plupart des pays de la Communauté ainsi que dans de nombreux secteurs industriels existent, sous des formes diverses, des procédures d'information et de consultation et des pratiques de négociation.

Ils considèrent qu'il convient d'utiliser au mieux les potentialités des procédures existantes, tout en admettant leurs diversités.

- Les uns et les autres expriment l'avis que, lors de l'introduction dans l'entreprise des changements technologiques impliquant des incidences importantes pour les travailleurs, ceux-ci et/ou leurs représentants soient informés et consultés selon les pratiques légales et conventionnelles et les usages en vigueur dans les pays de la Communauté.

Cette information et cette consultation doivent se faire en temps utile.

Dans ce contexte :

- L'information signifie : l'action de fournir, au niveau concerné, aux travailleurs et/ou à leurs représentants, les éléments relatifs à ces changements en vue de les éclairer sur les choix de l'entreprise ainsi que sur la nature des conséquences pour le personnel;
- La consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants, au niveau concerné, signifie : l'action de recueillir les avis et les suggestions éventuels portant sur les conséquences de ces changements pour le personnel de l'entreprise, et notamment les effets sur son emploi et ses conditions de travail.
- Les deux parties sont d'avis que l'information et la consultation, sous certaines conditions, peuvent requérir une obligation de secret ou de traitement confidentiel afin d'éviter tout préjudice à l'entreprise.

Les conditions de cette confidentialité et la faculté de retenir le secret ou l'information confidentielle ainsi que la nécessité d'informer en temps utile sur les changements importants des conditions d'emploi et de travail du personnel concerné relèvent des lois, des conventions et des usages en vigueur dans les pays de la Communauté.

- Les deux parties précisent que l'information et la consultation doivent faciliter la mise en oeuvre de la nouvelle technologie, et ne devraient pas l'entraver, les décisions finales relevant de la responsabilité exclusive de l'employeur ou des organes de décision de l'entreprise. Cette prérogative n'implique pas l'exclusion de négociations là où les parties en décident.
- Afin d'améliorer la compréhension des nouvelles technologies, l'acquisition de nouvelles connaissances et le renforcement des capacités d'adaptation, les deux parties souhaitent que soit développée une formation appropriée des milieux concernés d'employeurs et de travailleurs.

Dans ce cadre, les deux parties souhaitent que la Commission développe des moyens permettant d'y contribuer.

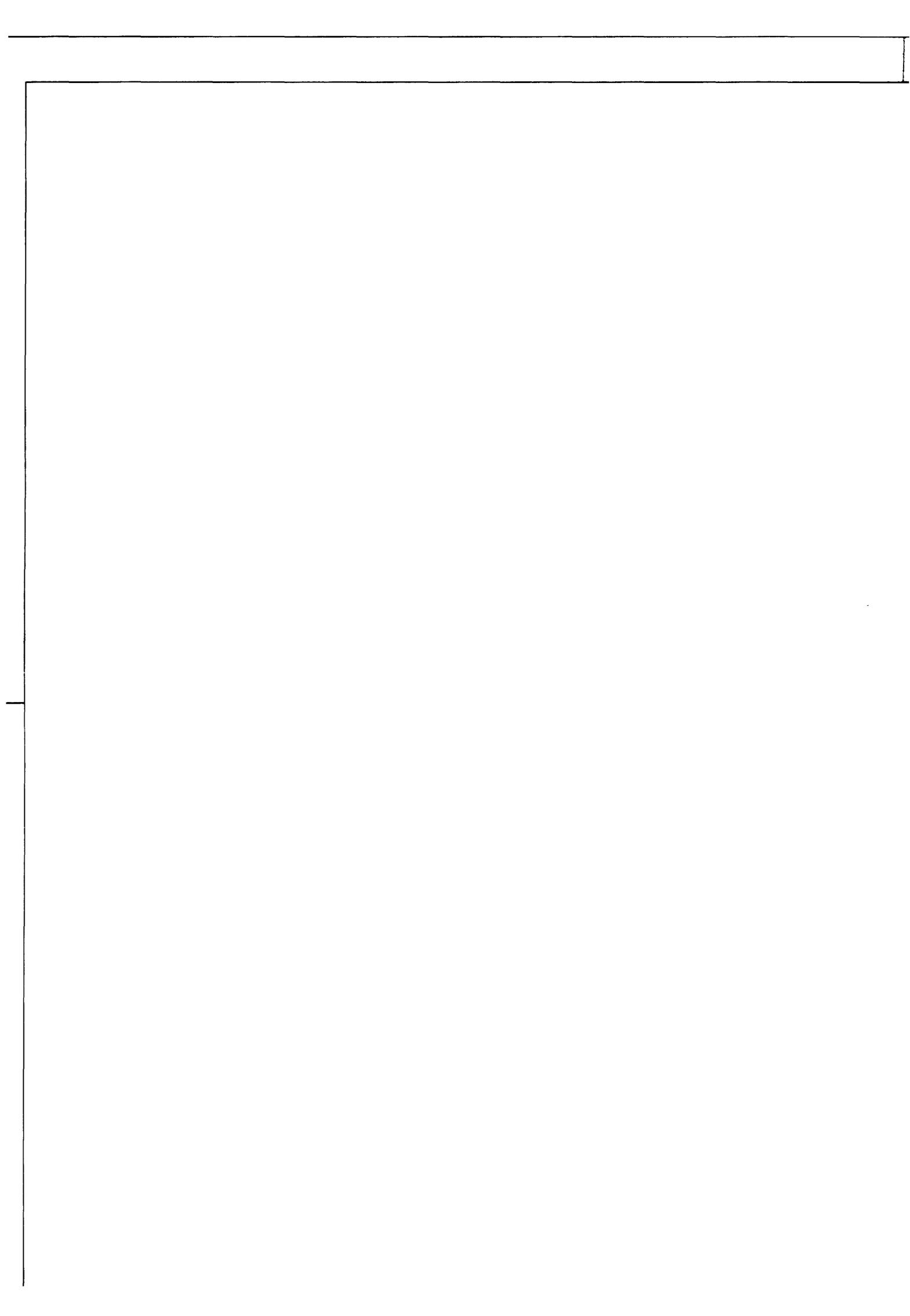
- Malgré leurs divergences quant à l'opportunité de recourir à des instruments juridiques communautaires, les deux parties reconnaissent qu'il y a intérêt à encourager le développement des pratiques d'information et de consultation visant l'introduction des nouvelles technologies dans les pays de la Communauté.
- Par ailleurs, les uns et les autres constatent que, selon des pratiques diverses, l'adaptabilité et la flexibilité se développent à travers la Communauté.

A cette fin, les deux parties confirment leur volonté de poursuivre le dialogue social sur les conséquences que l'introduction des nouvelles technologies a en matière d'adaptabilité et de flexibilité, notamment afin d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes et les conditions de travail et l'emploi.

- Les deux parties sont d'avis que l'information et la consultation peuvent requérir une obligation de secret ou de traitement confidentiel afin d'éviter tout préjudice à l'entreprise.
- L'information et la consultation doivent faciliter la mise en oeuvre de la nouvelle technologie, les décisions finales restent cependant de la responsabilité exclusive de l'employeur ou des organes de décision de l'entreprise.
- Malgré leurs divergences quant à l'opportunité de recourir à des instruments juridiques communautaires, les deux parties reconnaissent qu'il y a intérêt à encourager le développement des pratiques d'information et de consultation visant l'introduction des nouvelles technologies.

## **NOTES PERSONNELLES**





## POUR EN SAVOIR PLUS ...

### Documentation d'information générale

- **La dimension sociale du marché intérieur**  
Numéro spécial à Europe sociale, 1988, 115 p., CB-PP-88-005-FR-C.  
*Rapport rédigé par un groupe de fonctionnaires appartenant à différents services de la Commission. Ce rapport explore, en tenant compte du dialogue social et de la politique sociale existante, la dimension sociale du marché intérieur.*
- **L'espace social européen à l'horizon 1992**  
Par Patrick VENTURINI, CB-PP-88-B05-FR-C.  
La brochure présente, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur (emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, cohésion économique et sociale, milieu de travail, droit des sociétés, accompagnement des mutations, systèmes de relations professionnelles).
- **Le social au coeur de l'Europe**  
Brochure éditée par le Bureau de Paris  
*Le "social moteur" esquissé dans ses différentes dimensions : cohésion économique et sociale, conditions de travail, dialogue social, solidarité.*
- **Emploi et chômage**  
*Office statistique des Communautés européennes, 1988, 230 p., CA-50-87-097-9A-C.*
- **La fonction consultative européenne**  
*Les assemblées consultatives économiques et sociales dans la Communauté européenne. Etude du Comité économique et social sur les Conseils économiques et sociaux des douze Etats membres, aux niveaux national et régional. Comité économique et social, 1987, 196 p., EX-49-87-171-FR-C.*
- **La Communauté des Douze : chiffres clés**  
*Dossier de l'Europe n°3-4/89, 1989, 32 p., CC-AD-89-004-FR-C.*
- **La Cour de justice des Communautés européennes**  
*Documentation européenne n°5/86, 1986, 91p., CB-NC-86-005-FR-C.*  
*Cette brochure décrit les compétences, la composition et le fonctionnement de la Cour de justice des Communautés européennes sur la base de cas concrets. Elle explique également le rôle important que joue la Cour de justice dans le processus d'intégration.*

### Publications périodiques

- **Europe sociale - Revue générale**  
*3 numéros par an + supplément, CE-AA-88-000-FR-C.*
- **Infor MISEP**  
*Parution trimestrielle*  
*Bulletin d'information du Système mutuel de l'information sur les politiques de l'emploi (MISEP)*
- **Cedefop news - Formation professionnelle en Europe**  
*Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, HX-AB-88-000-FR-C.*  
*Disponible gratuitement sur demande, inclus également dans l'abonnement à Formation professionnelle - Bulletin d'information*

- **Nouvelles de la FE**  
*5 numéros par an, SX-AA-88-000-FR-C.*  
*Bulletin de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*  
**• Journal officiel des Communautés européennes**  
*Toutes institutions*  
*Parution quasi-quotidienne, Série C : Communications et informations, FX-AC-88-000-FR-C.*  
*Série L : Législation, FX-AL-88-000-FR-C.*  
*L'abonnement comprend les deux séries L et C, et le Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur. Abonnement sur microfiche et répertoire.*  
**• Supplément au Journal officiel des Communautés européennes**  
*Série S, toutes institutions, parution quasi-quotidienne, FX-AS-88-000-FR-C.*  
*Publication des avis de marchés publics de travaux et de fournitures, et des avis d'appels d'offres du Fonds européen de développement.*  
**• Bulletin des Communautés européennes**  
*11 Numéros par an + index + suppléments, CB-AA-88-000-FR-C.*  
*Rend compte chaque mois des activités des institutions européennes.*  
**• Objectif 92**  
*Lettre mensuelle sur l'Europe sans frontières, 6 p., CC-AI-89-000-FR-C.*
- **Chômage - Bulletin mensuel**  
*Office statistique des Communautés européennes, CA-BH-88-000-FR-C.*

## VENTE ET ABONNEMENT DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

### 1. Auprès de la Commission des Communautés européennes

Office des publications officielles des Communautés européennes  
2 rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
Tél. : 49.92.81  
Télex : PUBOF LU 1324 b  
CCP : 19 190-81  
CC bancaire : BIL 8-109/6003/200

### 2. Dans les Etats membres

#### BELGIQUE

- Moniteur belge  
42 rue de Louvain  
1000 Bruxelles  
Tél. : 512.00.26  
CCP/000-2005502-27  
Sous-dépôts
- Librairie européenne  
Rue de la Loi 244  
1040 Bruxelles
- Jean De Lannoy  
Avenue du Roi 202  
1060 Bruxelles  
Tél. : (02) 538.51.69  
Télex : 63220 UNBOOK B
- CREDOC  
Rue de la Montagne 34, Bte 11  
1000 Bruxelles

#### DANEMARK

- J.H. SCHULTZ Information A/S  
EF-Publikationer  
Ottiliavej 18  
2500 Valby  
Tél. : 01.44.23.00  
Téléfax : 01.44.15.12  
Girokonto : 6.00.08.86

#### BR DEUTSCHLAND

- Bundesanzeiger Verlag  
Breite StraBe  
Postfach 10.80.06  
5000 Koln 1  
Tel. : (02 21) 20.29-0
- Fernschreiber  
ANZEIGER BONN 8 882 595  
Téléfax : 20.29.278

#### GREECE

- G.C. Elefthoroudakis SA  
International Bookstore  
4 Nikis Street  
105 63 Athens  
Tél. : 322.22.55  
Téléfax : 3254 889  
Télex : 2194 10 ELEF  
Sub-agent for Northern Greece
- Molho's Bookstore  
The Business Bookshop  
10 Tsimiski Street  
Thessaloniki  
Tél. : 275 271  
Télex : 412885 LIMO

#### ESPANA

- Boletín Oficial del Estado  
Trafalgar 27  
E - 28010 Madrid  
Tél. : (91) 446 60 00
- Mundi-Prensa Libros, S.A.  
Castello 37  
E - 28001 Madrid  
Tél. : (91) 431 33 99 (libros)  
431 32 22 (Suscripcionnes)  
435 36 37 (Direccion)  
Télex : 49370-MPLI-E  
Téléfax : (91) 275 39 98

#### FRANCE

- Journal officiel  
Service des publications des Communautés européennes  
Rue Desaix 26  
75727 Paris Cedex 15  
Tél. : (1) 40 58 75 00  
Télécopieur : (1) 4058 7574

#### IRELAND

- Government Publications Sales Office  
Sun Alliance House  
Molesworth Street  
Dublin 2  
Tél. : 71 03 09  
  
or by post
- Government Stationery Office  
EEC Section  
6 th floor  
Bishop Street  
Dublin 8  
Tél. : 78.16.66

#### ITALIA

- Licosa Spa  
Via Lamarmora, 45  
Casella postale 552  
50 121 Firenze  
Tél. : 57.97.51  
Télex / 570466 LICOSA I  
CCP 343 509  
  
Subagenti
- Libreria scientifica Lucio de Biasio - AEIOU  
Via Meravigli, 16  
20 123 Milano  
Tél. : 80.76.79

- Herder Editrice e Libreria  
Piazza Montecitorio 117-120  
00 186 Roma  
Tél. : 67.94.628 / 67.95.304
- Libreria giuridica  
Via 12 Ottobre, 172/R  
16.121 Genova  
Tél. : 59.56.93

#### GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

- Office des publications officielles des Communautés européennes  
Rue Mercier, 2  
L-2985 Luxembourg  
Tél. : 49.92.81  
Télex : PUBOF LU 1324 b  
CCP : 19 190.81  
CC bancaire : BIL 8-109/6003/200  
  
Abonnement seulement
- Messageries Paul Kraus  
Rue Christophe Plantin 11  
L-2339 Luxembourg  
Tél. : 48.21.31  
Télex : 2515  
CCP - 49242 63

#### NEDERLAND

- SDU Uitgeverij  
Christoffel Plantijnstraat 2, Postbus 20014  
2500 EA 's-Gravenhage  
Tél. : (070) 78.98.80 (Bestellingen)

#### PORTUGAL

- Imprensa Nacional  
Casa da Moeda, E.P.  
Rua D. Francisco Manuel De Melo, 5  
1092 Lisboa Codex  
Tél. : 69.34.14
- Distribuidora Livros Bertrand Lda.  
Grupo Bertrand, SARL  
Rua das Terras dos Vales, 4-A  
Apart. 37  
2700 Amadora Codex  
Tél. : 493.90.50 - 494.87.88  
Télex : 15798 BERDIS

**UNITED KINGDOM**

- **HMSO Publications centre**  
51 Nine Elms Lane  
London SW8 5DR  
Tél. : (01) 211.77.02

**Sub-agent :**

- **Alan Armstrong Ltd**  
2 Arkwright Road  
Reading, Berks RG2 0SQ  
Tél. : (0734) 75.17.69  
Télex : 849937 AAALTD G

**BUREAUX DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
DANS LES ÉTATS MEMBRES**

**BELGIQUE**

Rue Archimède 73  
1040 Bruxelles  
Tél. : 235.11.11  
Télex : 26657 COMINF B

**DANEMARK**

Højbrohus  
Ostergade 61, Posbox 144  
1004 Copenhague K  
Tél. : 14.41.40  
Télex : 16402 COMEUR DK

**BR DEUTSCHLAND**

ZitelmannstraBe 22  
5300 Bonn  
Tél. : 23.80.41  
Télex : 886648 EUROP D

Kurfürstendamm 102  
1000 Berlin 31  
Tél. : (8) 92.40.28  
Télex : 184015 EUROP D

ErhardtstraBe 27  
8000 München  
Tél. : 202.10.11  
Télex : 521.81.35

**GRÈCE**

Vassilissis Sofias, 2  
T.K. 11002  
106 74 Athina  
Tél. : 724.39.82  
Télex : 219.324 ECAT GR

**FRANCE**

Rue des Belles-Feuilles 61  
75782 Paris Cedex 16  
Tél. : 45.01.58.85  
Télex : Paris 611019 F COMEUR

C.M.C.I./Bureau 320  
Rue Henri Barbusse 2  
F-13241 Marseille Cedex 01  
Tél. : 91.46.00  
Télex : 402538 EUR MA

**IRELAND**

Molesworth Street 39  
Dublin 2  
Tél. : 71.22.44  
Télex : 93827 EUCO EI

**ITALIA**

Via Poli 29  
00187 Roma  
Tél. : 678.97.22  
Télex : 610184 EUROMA I

Corso Magenta 61  
20123 Milano  
Tél. : 80 15 05/6/7/8  
Télex : 316002 EURMIL I

**GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

Bâtiment Jean Monnet  
Rue Alcide de Gasperi  
2920 Luxembourg  
Tél. : 43 011  
Télex : 3423/3446/3476 COMEUR LU

**NEDERLAND**

Lange Voorhout 29  
Den Haag  
Tél. : 46.93.26  
Télex : 31094 EURCO NL

**UNITED KINGDOM**

Abby Building  
Storey's Gate 8  
Westminster  
London - SW1 P 3 AT  
Tél. : 222.81.22  
Télex : 23208 EURUK G

Windsor House  
Bedford Street 9/15  
Belfast BT 2 7EG  
Tél. : 24.07.08  
Télex : 74117 CECBEL G

Cathedral Road 4  
Cardiff CF1 9SG  
Tél. : 37.16.31  
Télex : 497727 EUROPA G

Alva Street 7  
Edinburgh EH2 4PH  
Tél. : 225 20 58  
Télex : 727420 EUEDIN G

**ESPANA**

Calle de Serrano 41  
5A Planta-Madrid 1  
Tél. : 435.17.00 - 435.15.28  
Télex : 46818 OIPE E

**PORTUGAL**

Centro Europeu Jean Monnet  
Rua do Salitre, 56-10º  
1200 Lisboa  
Tél. : 154.11.44  
Télex : 0404/188 10 COMEUR P